**Droit pénal des affaires**

**Première Partie : Les infractions de droit commun applicables aux affaires**

**Titre 1 : Les infractions principales**

**Chapitre 1 : Le vol et les infractions assimilées au vol**

**Section 1 : Le vol**

Art 311-1 : le vol est définit comme « la soustraction frauduleuse de la chose d’autrui »

En l’absence de circonstances aggravantes punit de 3 ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende.

Sous section1 : Eléments constitutifs du vol

1. Comportement du voleur
2. Soustraction
3. Soustraction matérielle

* de manière classique on considère que la soustraction suppose :
  + soit l’appréhension
  + soit l’enlèvement de la chose
* Arrêt Beaudet, Cass 18 nov 1837 : « pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir une chose à l’insu ou contre le gré du propriétaire »
  + Remise volontaire n’est pas un vol
    - Toutefois solution différente quant la remise est volontaire car provoquée :
      * menaces ou dol par ex
* les modalités de ka soustraction importent peu et peuvent même résulter de l’activité d’un tiers incapable de transférer la possession (mineur, dément ou faible d’esprit)
* conserver une chose trouvée : vol
* Si l’agent a eu recours à des manœuvres frauduleuses, son comportement tombe alors sous la qualification d’escroquerie

1. Soustraction juridique

* il ne s’agit plus pour l’auteur de s’emparer matériellement d’un bien qui lui a été remis mais de se comporter désormais à l’égard de ce bien comme un véritable propriétaire
  + il n’est plus question de soustraire matériellement un objet mais d’usurper la possession
    - dématérialisation de la soustraction
* vol : aussi quand une personne s’empare d’une chose qui lui a été remise à titre de simple détention
  + ex : dans les relations de travail
    - mais la JP considère que la production en justice de documents soustraits par un salarié à son employeur pour les faire valoir au titre d’un litige prud’homale ne constitue pas un vol si cette soustraction apparaît « strictement nécessaire à l’exercice des droits de la défense »
  + Ex : Vol précaire : supermarchés
* Le vol n’est pas concevable lorsque la remise volontaire de la part du propriétaire est consécutive à un erreur de sa part
  + Difficulté différente si la remise a été effectuée suite à une erreur provoquée
    - Remise consécutive à un dol : vol pourra être retenu

1. Intention frauduleuse

**Art 311-1**: frauduleuse > intentionnelle

1. Existence de l’intention

* dans le vol l’intention se résume au désir de s’approprier le bien d’autrui
  + le vol n’est donc pas concevable en cas d’erreur de la part de l’auteur de la soustraction
* difficulté : preuve de l’intention

1. Indifférence des mobiles

* intention indispensable, mobile indifférents
* indifférence du repentir
  + Quid de l’emprunt ?
    - CCass 19 février, 1959 : le vol est consommé lorsque la soustraction a été opérée dans des circonstances telles « qu’elle révèle l’intention de se comporter, même momentanément en propriétaire »,
* Infraction instantannée : vol d’usage (emprunt) reste un vol

1. Moment de la soustraction

* vol est une infraction instantanée dont les éléments doivent s’apprécier au même moment

1. Object du vol

* le vol est une infraction qui protège la propriété mobilière : soustraction porte donc sur une chose mobilière appartenant à autrui

1. Chose mobilière

* seule une chose mobilière est susceptible d’être l’objet d’un vol
  + il importe peu que ce soit un meuble par nature ou par anticipation
  + un immeuble ne peut pas faire l’objet d’un vol mais ce n’est pas le cas des éléments qui en sont détachables
* l’incrimination présuppose l’existence d’un bien corporel excluant ainsi les biens incorporels : mais indifférent que ce bien ait une valeur ou non
* énergie électrique peut être volée : » la soustraction frauduleuse d’énergie au préjudice d’autrui est assimilée au vol »
* soustraction d’informations est plus complexe :
  + distinction selon que la soustraction porte sur le support de l’information ou sur le seul contenu informationnel :
    - infraction consommée quand l’idée ou information été intégrée dans un support, objet lui même de la soustraction
      * plusieurs ex :
        + disquettes informatiques
        + soustraction d’un document en vue de son photo-copiage
    - l’utilisation abusive, même très brève, d’un bien équivaut à sa soustraction
* s’agissant d’une information pure et simple, détachée de son support, il ne semble pas qu’elle puisse être objet d’un vol, même si certaines décisions ont pu se référer au vol du contenu informationnel » de disquette
  + si une information peut faire l’objet d’une appropriation frauduleuse, elle ne peut résulter d’une soustraction puisque le propriétaire n’en est en rien dépossédé
* Art 323-1 et 323-7 répriment diverses atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données
* Code de PI : incrimination de la contrefaçon

1. Chose appartenant à autrui
2. Principe

* la personne qui s’empare d’un bien qu’elle croit à tord être le sien ne commet pas de vol :
  + erreur : absence de désir de porter atteinte à la propriété d’autrui
* mais si le vol suppose une chose appartenant à autrui, il importe peu que la personne du propriétaire soit identifiée
  + de même : qualification inapplicable :
    - aux choses communes
    - au choses sans maître res nullius ou res derelictae
    - choses abandonnées
* toute chose trouvée n’est pas abandonnée, peut être simplement perdue
  + le fait de conserver la chose constitue une soustraction constitutive de vol, faute pour la victime d’avoir manifesté la volonté de transférer la possession
    - personne qui déchire une lettre reste propriétaire : chose jetée à la poubelle est perdue et non abandonnée

1. Difficulté de mise en œuvre

* difficultés en présence de certaines formes de propriété collective
  + vol consommé lorsqu’une personne partiellement propriétaire s’en empare en tout ou en partie au préjudice des autres copropriétaires ou indivisaires
    - indivision
    - usufruitier : la détention matérielle d’une chose mobilière, non assortie de la remise de la possession n’est pas exclusive d’une appréhension frauduleuse constitutive de vol
    - trésor
    - vente et soustraction : certaines formes juridiques de vente sont à l’origine d’incompréhensions de la part de nombreux contractants les conduisant à se méprendre sur la portée de leur droits au point de les exposer à une poursuite pour vol

Sous section 2 : Répression du vol

* le vol simple est un délit
* circonstances aggravantes : peut transformer le vol en infraction criminelle

1. Immunité familiale

* 311-12 : ne donne pas lieu à la poursuite, le vol commis par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant ainsi que celui commis au préjudice de son conjoint sauf lorsque es époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément
  + interprétation stricte
    - exclusion : frères/sœurs, cousins…
    - mais aussi exclusion des personnes vivant en concubinage ou PACS
  + toutefois, aujourd’hui les documents personnels indispensables à la vie de tous les jours (carte d’identité…) ne sont plus du domaine de l’immunité familiale
  + de plus ne fait pas disparaître l’infraction : co-auteur ou complice : punissable

1. Sanctions du vol

* Incrimination de la tentative
  + Le vol est toujours punissable
    - Qu’il soit criminel (évident) mais aussi délictuel 311-13
* Les personnes morales peuvent être déclarée pénalement responsables dans les conditions prévues par 121-3
  + Encourent la peine d’amende dont le taux est fixé par l’art 131-38
  + Elles s’exposent aussi à l’interdiction d’exercer directement ou indirectement l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise
    - Durée de l’interdiction
      * Art 311-6 à 311-10 : définitive ou provisoire
      * Art 311-3 à 311-5 : limitée à 5 ans

1. Sanctions des vols délictuels
2. Vol simple

* Art 311-3 : le vol est puni de 3 ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende
  + Auxquels peuvent s’ajouter les peines complémentaires prévues aux articles 311-14 et 311-15
    - Interdiction des droits civiques, civils et de famille
    - Interdiction générale d’exercer une profession commerciale ou industrielle et de diriger une société commerciale pour toute personne condamnée à une peine minimale de 3 mois d’emprisonnements fermes

1. Vol délictuel aggravé

* aggravation découle de circonstances variées : sévérité de la peine calquée sur la gravité du trouble à l’ordre public produit par l’infraction
  + Le vol est puni de 5 ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende lorsqu’il s’accompagne d’une des neufs circonstances aggravantes prévues à l’art 311-4
  + Les peines sont portées à 7 ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende lorsque le vol s’accompagne de deux des circonstances aggravantes prévues
  + Et sont portées à 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende en présence d’un vol accompli avec trois circonstances aggravantes
* D’autres circonstances aggravantes existent :
  + 7 ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende lorsque violences sur autrui ont entraîné une incapacité totale de travail pdt 8 jours au plus
  + un majeur avec complices mineurs : même augmentation
  + Art 311-4-2 : lorsque l’infraction porte sur un objet mobilier classé ou inscrit : peine analogue
    - Sanction renforcée quand cette infraction est en plus commise avec circonstances aggravantes contenues à l’art 311-4 : 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende

1. Sanction des vols criminels
2. Violences

* vol criminel : intensité des violences peut transformer le vol délictuel en vol criminel : « vol qualifié »
* Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
  + Période sûreté de plein droit est prévue 132-23
* Lorsque, accompli en bande organisé, le vol est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui : 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
  + Période de sûreté de plein droit
* Si les violences ont entraîné la mort ou si vol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d’actes de barbarie, réclusion criminelle à perpétuité
  + Période de sûreté de plein droit
* Possible peines complémentaires selon Art 311-4

1. Modes opératoires

* présence d’une arme
  + 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
    - peines complémentaires 311-4
    - si étranger interdiction du territoire provisoire ou définitive
      * arme : circonstance aggravante réelle : complices et co-auteurs
    - Arme : définition 132-75 :
      * armes par nature et tout objet conçu pour blesser ou tuer,
      * les armes par destination,
      * les armes factices
    - Art 132-75 : assimile l’usage d’une arme à l’utilisation d’un animal
  + Peines portées à 30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende lorsque le vol réalisé en bande organisée est commis avec l’usage ou sous la menace d’une arme ou encore par une personne porteuse d’une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé
* Vol commis en bande organisée : 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
  + Peines complémentaires
    - Dont l’interdiction du territoire pour les délinquants étrangers
  + Constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d’une ou plusieurs infractions
    - Là aussi circonstance aggravante réelle qui a donc vocation à s’appliquer à l’ensemble des participants à l’infraction, coauteurs comme complices
    - Auteur d’une tentative de vol en bande organisé : permet d’éviter l’infraction et d’identifier les autres auteurs > exemption de peine

**Section 2 : Les infractions d’appropriation frauduleuse voisines du vol**

* extorsion, chantage et demande de fonds sous contrainte : remise du bien convoité est obtenue soit par un recours à la violence ou à une menace de violences, soit par le recours à la menace de révélation

1. Extorsion

* remise forcée : plus proche de la soustraction
  + or vol avec remise forcée possible : confusion envisageable
    - concours de qualification
  + extorsion fait encourir au coupable des peines plus élevées

1. Eléments constitutifs de l’extorsion

* Art 312-1 : extorsion définie comme le fait d’obtenir par violence, menaces de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d’un secret, soit la remise de fonds de valeurs ou d’un bien quelconque
  + Consommation de l’infraction : moyens et résultat

1. Moyens

* listés :
  + violence
  + menaces de violences
  + contrainte
    - physique ou
    - morale
* emploi de ces moyens doit avoir été déterminant de a remise par la victime ou de nature à produire un tel résultat pour pouvoir retenir la tentative
* appréciation in concreto : prise en compte par le juge des qualités physiques et psychiques de la victime
  + dès lors que la contrainte est avérée la qualification d’extorsion doit être retenue
* Art 312-12-1 : incrimine le fait, en réunion et de manière aggressive, ou sous la menace d’un animal dangereux, de solliciter sur la voie publique la remise de fonds, de valeurs ou d’un bien et punit un tel comportement de 6 mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende

1. Résultats

* les moyens utilisés doivent tendre à un résultat précis :
  + soit par l’obtention d’une signature, d’un engagement ou d’une renonciation
  + soit par la remise de fonds, de valeurs ou d’un bien quelconque
  + soit par la révélation d’un secret

1. Répression de l’extorsion

* les peines applicables à l’extorsion sont d’une extrême sévérité, qu’elles soit délictuelles ou deviennent criminelles à la suite de l’adjonction de certaines causes d’aggravation
  + incrimination de la tentative
  + mais maintient du bénéfice de l’immunité familiale Art 311-12
  + infractions font parties de la liste de celles donnant lieu à inscription sur le fichier national des empreintes génériques
* Personnes morales sont responsables pénalement dans les conditions prévues Art 121-2 et encourent au titre de l’extorsion la peine d’amende fixée selon les modalités de l’art 131-8 et les peines prévues à l’art 131-39

1. Peines délictuelles

* peines principales encourues par l’auteur de l’infraction, personne physique : 7 ans d’emprisonnement et amende de 100 000 euros
  + a celles ci peuvent s’ajouter des peines complémentaires prévues à 312-13
* Le législateur a multiplié les circonstances aggravantes dont certaines ne modifient pas la nature de l’infraction, tandis que d’autres le transforme en crime
  + Délinquant étranger : interdiction de résidence : Art 131-30
* Les circonstances aggravantes : 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende >
  + Extorsions précédées, accompagnées ou suivies de violences ayant entrainé une incapacité totale de travail de 8 jours ou plus,
    - le législateur ayant précisé que les violences commises pour favoriser la fuite ou assurer l’impunité d’un auteur ou d’un complice constituent une extorsion suivie de violence
  + extorsions commises au préjudice d’une personne vulnérables
  + et de celles consommées à raison de l’appartenance ou non appartenance de la victime à une ethnie, religion…

1. Peines criminelles

* gravité des infractions : **Art 132-23**
* Violences :
  + extorsion précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours, fait encourir à son auteur 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende,
  + peines qui passent à 20 ans de réclusion criminelle et à la même peine d’amende si les violences ont entrainé une mutilation ou une infirmité permanente
  + extorsion en bande organisée : 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
* Armes : 30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende
  + Usage effectif est indifférent
  + Même peine : 30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d’amende si l’extorsion en bande organisée a été précédée accompagnée ou suivie de violences ayant entrainé une mutilation ou une infirmité permanente
* Bande organisée :
  + Réclusion criminelle à perpétuité vient sanctionné l’extorsion commise en bande organisée, soit avec usage ou menace d’une arme, soit par une personne porteuse d’une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé
  + A la réclusion à perpétuité s’ajoute la possibilité d’une amende de 150 000 euros lorsque l’extorsion est précédée accompagnée ou suivie, soit de violences ayant entrainé la mort soit de tortures ou d’actes de barbarie
* Exemption et réduction des peines :
  + Si personne a permis d’éviter la commission d’infraction et d’identifier ses complices

1. Chantage

* **Art 312-10** « le fait d’obtenir, en menaçant de révéler ou d’imputer des faits de nature à porter atteinte à l’honneur ou à la considération, soit une signature, soit un engagement ou une renonciation, soit la révélation d’un secret, soit la remise de fonds de valeurs ou d’un bien quelconque »
  + Proche de l’extorsion par le résultat recherché et par le fait que la remise consciente des biens énumérés se réalise sous la contrainte, le chantage se différencie par les moyens mis en œuvre

1. Eléments constitutifs
2. Elément matériel

* menaces : notamment de diffamation
  + peu important que les faits imputés soient avérés ou imaginaires
* formes des menaces : indifférente
  + seule exigence tient à sa précision et son caractère déterminant : menace doit précéder la révélation des faits diffamatoires
* objet de la remise : analogue à celui de l’extorsion :
  + soit obtention d’une signature, d’un engagement, ou d’une renonciation
  + soit en la révélation d’un secret
  + soit enfin en la remise de fonds, de valeurs ou d’un bien quelconque

1. Elément moral

* chantage : infraction intentionnelle qui suppose le désir du résultat illicite
  + menaces illégitimes en vue d’obtenir une remise injustifiée

1. Répression du chantage

* Régime de la répression
  + tentative de l’infraction est punissable
  + l’immunité familiale prévue à l’art 312-12 interdit d’engager des poursuites à l’encontre des personnes limitativement énumérées par ce texte
  + responsabilité pénale des personnes morales 312-15
* Peines :
  + Applicables aux personnes physiques : 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende
    - 7 ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende lorsque l’auteur du chantage a mis sa menace à exécution
    - peines complémentaires de l’art 312-13 du CP

**Chapitre 2 : L’escroquerie et les infractions voisines**

**Section 1 : L’escroquerie**

Sous **l’article 313-1** se situent escroquerie et infractions voisines de l’escroquerie (id : filouteries, entraves à la liberté des enchères et la mise en disposition frauduleuse d’une habitation)

* se distingue de l’abus de confiance : la remise du bien, finalité de l’escroquerie, constitue un préalable à l’abus de confiance, puisque la victime a initialement consenti à la remise de la chose que l’auteur de l’abus de confiance va détourner à son profit
* Art 313-1 : l’escroquerie est le fait « soit par l’usage d’un faux nom ou d’une fausse qualité, soit par l’abus d’une qualité vraie, soit par l’emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d’un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »

1. Eléments constitutifs de l’escroquerie

* pluralité de faits différents concourant à un objectif unique :

1. Analyse de la tromperie

* moyens frauduleux : énuméré limitativement
  + l’usage d’un faux nom
  + ou d’une fausse qualité,
  + soit par l’abus d’une qualité vraie,
  + soit par l’emploi de manœuvres frauduleuses
* Escroquerie : infraction de commission dont la consommation suppose un acte positif
  + JP : abstention dans l’exercice d’une fonction équivaut à l’action
* Seuls les moyens frauduleux déterminants de la remise consomment l’infraction
  + Juges doivent donc préciser en quoi le procédé, par nature antérieur à la remise de la chose ou à la fourniture du service, est frauduleux et déterminant de la remise

1. Usage d’un faux nom ou d’une fausse qualité

* prend des formes variées
* le consentement du titulaire du nom ne modifie en rien la situation, à ceci près que ce dernier devient complice
* la forme de l’usage importe peu : écrite ou orale
  + moyens doivent être de nature à tromper une personne raisonnable
* qualité : condition sociale, civile, juridique
* fausse qualité : âge, domicile, situation familiale, matrimoniale, profession…
* peu important que la qualité soit réelle ou imaginaire
  + la fausse affirmation d’un droit ne constitue pas une fausse qualité

1. Abus d’une vraie qualité

* désormais, le simple mensonge est suffisant et constitutif d’escroquerie
* encore faut-il que l’abus d’une qualité vraie soit établi et que son usage ait été déterminant de la remise
  + JP : large panorama de qualités susceptibles de créer un climat de confiance à l’origine de la remise indue

1. Manœuvres frauduleuses

* apport du code pénal de 1992
* manœuvres : attitude active de la part de l’escroc
  + infraction d’omission qui exclut du champ de la répression l’omission
* le simple mensonge n’est pas constitutif de manœuvres
  + mais le mensonge devient punissable dès lors qu’il est corroboré par des faits extérieurs ou des éléments matériels de nature à lui donner force et crédit
    - le mensonge doit donc être renforcé par un élément extérieur :

1. intervention d’un tiers

* peu importe que le tiers soit conscient ou non du rôle qu’il joue, qu’il soit imaginaire ou qu’il ait adopté un comportement neutre
  + il suffit que son intervention donne force et crédit aux mensonges que l’agent profère et soit de nature à tromper les victimes
    - mais il est nécessaire que l’intervention du tiers ait été provoquée : pas de manœuvre si le tiers est intervenu spontanément
  + qualité de tiers suppose aussi une indépendance vis à vis de l’escroc
    - exclut mandataire et préposé de la qualité de tiers si la victime a connaissance de leur qualité
  + tiers et faux clients ou faux acquéreurs

1. mise en scène

* mise en scène suppose que l’escroc recourt à la ruse et à l’utilisation de stratagèmes utiles pour gagner la confiance de la victime et la tromper au point de l’avoir déterminée à lui remettre le bien convoité
  + mise en scène plus ou moins élaborée

1. production d’écrits

* lorsque l’écrit se limite à enregistrer un simple mensonge, pas de manœuvres frauduleuses
  + peut tomber sous le coup d’autres qualifications pénales
* pour pouvoir être qualifié de manœuvre frauduleuse, le document produit doit venir donner force au mensonge en renforçant sa crédibilité pour lui donner l’apparence de vérité
* notion de documents : protéiformes, large spectre
* escroquerie au jugement : afin d’obtenir un jugement en leur faveur
  + condamnation pour escroquerie de l’agent qui introduit une action en justice de mauvaise foi en s’appuyant sur la production de documents mensongers
    - de même si présentation d’une décision réformée
    - Débat sur l’escroquerie au juge

1. recours à la publicité

* le fait de donner de la publicité à un mensonge n’a pas pour effet de le nover en manœuvre punissable : tout au plus ce mensonge peut sous certaines conditions tomber sous le coup d’une qualification différente : publicité trompeuse
  + Art L121-1 et L213-1 du code de la consommation
* Pour être qualifiée de manœuvre : publicité doit atteindre un certain seuil d’intensité au point de la faire apparaître comme tapageuse ou outrancière en permettant de rendre le mensonge crédible et d’abuser d’une victime normalement prudente et avisée
  + Conformément à une appréciation in abstracto de son comportement
    - Infraction consommée donc quand recours à la publicité s’inscrit dans une campagne organisée, se traduisant notamment par l’envoi de prospectus et autres documents

1. Remise : résultat de l’escroquerie

* Art 313-1 : quelque soit le procédé utilisé, celui ci doit avoir déterminé la victime à : « remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »

1. Moment de la remise

* antériorité des manœuvres : la consommation de l’infraction suppose que les moyens utilisés aient été déterminants de la remise id que cette remise doit être la conséquence des manœuvres frauduleuses
* il est donc exclu de pouvoir retenir l’infraction lorsque les manœuvres sont postérieures à celles ci
  + si remise postérieure à l’utilisation des moyens frauduleux, escroquerie est consommée immédiatement
    - infraction à la nature à la fois instantanée et complexe
      * consommation de l’infraction suppose la réunion cumulée :
        + d’un des moyens de l’escroquerie
        + et d’une remise par la victime
* complexité de l’élément matériel justifie que le point de départ du délai de prescription de l’action publique soit fixé au jour de la remise et non au jour où la victime à connaissance de l’infraction
* détermination du moment de remise : multiple
  + mais situations délicates qui ont conduit la JP a retarder le point de départ du délai de prescription de l’action publique pour tenir compte des modalités particulières de la remise

1. Objet de la remise

Remise d’un bien

* Enumération précise des biens (fonds et autres valeurs) par 313-1, mais le texte précise aussi la remise d’un bien quelconque
  + JP : biens meubles, exclusion des immeubles
    - Mais principe doublement atténué :
      * CCass admet la possibilité d’escroquer : titre de propriété, acte de transfert de propriété, prix de l’immeuble, etc.
      * Mais par le législateur aussi avec loi 18 mars 2003 : nouvel article 313-6-1 : délit de mise à disposition frauduleuse du bien immobilier d’autrui
* Bien : chose matérielle ou immatérielle pourvu qu’ils aient une valeur patrimoniale minimale
  + En fait : la notion de bien désigne en cette occurrence moins une chose ayant une valeur marchande qu’une chose susceptible d’être appropriée par opposition à celles qui ne le sont pas
* Dématérialisation de la remise : dématérialisation des moyens de paiement

1. Remise d’un acte opérant obligation ou décharge

* En mentionnant un « acte portant obligation ou décharge », l’art 313-1 fournit la démonstration que l’objet de l’infraction porte sur le negotium lui même et non plus sur l’instrumentum puisqu’il n’existe aucune remise :
  + L’infraction se rapproche alors d’un délit formel dans la mesure où celui ci se consomme indépendamment de tout résultat dommageable du seul fait que la remise n’a pas été librement consentie
    - Cas où manœuvres amènent à la signature d’un contrat : atteinte à la liberté du contractant

1. Fourniture d’un service

* limite à la dématérialisation : la prestation de service obtenue doit avoir une valeur une valeur patrimoniale

1. Préjudice

* préjudice existe dès lors que l’escroc est parvenu à obtenir la conclusion d’un contrat même à son prix juste, la CCass ayant jugé que ‘atteinte à la liberté de contracter suffisait CCass 15 juin 1992

1. Intention coupable

* Exigence et preuve de l’intention :
  + Art 121-3 dispose qu’il n’ya pont de crime ou délit sans intention de le commettre : l’escroquerie est une infraction intentionnelle impliquant que l’agent ait effectivement voulu tromper la victime ce que confirme la rédaction du texte en exigeant un recours à des moyens frauduleux, certains mensonges ou des manœuvres
    - La simple négligence ou imprudence de l’agent ne saurait suffire
* La preuve de l’intention découle de la seule constatation des moyens utilisés
* Si l’intention doit s’apprécier au jour de l’emploi des moyens frauduleux et de la remise, toute restitution ultérieure ne constituant qu’un repentir actif sans incidence sur la consommation de l’infraction, l’appréciation de cette même intention relève des pouvoirs des juges du fond
* Les mobiles sont indifférents
* Juges de moins en moins sensibles à l’argument de la bonne foi

1. Répression de l’escroquerie
2. Actions publiques
3. Peines

* Quantum :
* Escroquerie : puni de 5 ans d’emprisonnement et de 375 000 euros d’amende
  + Peines peuvent être alourdies pour diverses causes d’aggravation Art 313-2
  + Peines portées à 7 ans d’emprisonnement et à 750 000 euros d’amende lorsque l’escroquerie est commise :
    - Par une pers dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public intervenant dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ou de sa mission
    - Par une personne qui prend indûment la qualité d’une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public
    - Par une personne qui fait appel au public en vue de l’émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d’entraide humanitaire ou sociale
    - Au préjudice d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une malade, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur
  + L’escroquerie est punie de 10 ans d’emprisonnement et de 1 000 000 d’euros d’amende lorsqu’elle est commise en bande organisée
* Peines complémentaires :
  + Personnes physiques encourent en outre des peines complémentaires prévues aux articles 313-7 et 313-8 du CP
    - Personnes condamnées figurent sur le fichier national des empreintes génétiques
  + Personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des escroquerie commises pour leur compte par leurs organes ou représentants
    - Elles encourent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ainsi que les peines complémentaires prévues par les alinéas 2 à 9 de l’art 131-39
      * Peuvent notamment faire l’objet d’une mesure de fermeture pour une durée limitée ou de manière définitive ou placée sous surveillance judiciaire pour 5 ans au min

1. Prescription

* Moment de la consommation : si la remise est postérieure à l’utilisation des moyens frauduleux, elle consomme alors instantanément l’escroquerie
  + Infraction à la foi instantanée et complexe dont la consommation suppose la réunion cumulée des moyens de l’escroquerie et d’une remise par la victime
  + Dès lors que l’escroquerie est consommée par la remise des choses obtenues à l’aide des manœuvres frauduleuses, la date de cette remise marque le point de départ de la prescription de l’action publique
    - Le délai de prescription de l’action publique commence à courir au jour de la remise et non au jour où la victime à connaissance de l’infraction
      * Ce qui constitue une différence notable avec les délits d’abus de confiance et d’abus de biens sociaux
    - Lorsque plusieurs remises échelonnées dans le temps, CCass 1er mars, 1955 : fait courir le point le départ de la prescription au jour du dernier versement au motif que « les faits constituent une opération délictuelle unique formant un tout indivisible et provoquant des remises successives », de sorte que le régime de la prescription de l’escroquerie n’est en pareil cas pas plus favorable que celui de l’abus de confiance
  + Détermination du moment de la remise : parfois problématique
* Seuls les actes tendant à la recherche et à la poursuite de l’instruction sont interruptifs de la prescription au titre des actes de poursuite et d’instruction

1. Tentative

* Punissable : application des règles générales de la tentative :
  + un commencement
  + et une absence de désistement volontaire

1. Complicité

* Intervention fréquente d’un tiers dans la genèse de l’infraction : pour cette raison la complicité d’escroquerie est souvent retenue en pratique
  + Outre l’élément matériel, le juge doit aussi relever l’existence d’une intention délictueuse chez le complice
    - Comme souvent en droit pénal des affaires, la jurisprudence a tendance à caractériser très facilement l’élément moral de la complicité d’escroquerie

1. Localisation du délit

* Infractions complexes dont peut être localisée dans l’espace au lieu où l’un de ses éléments constitutifs a été accompli :
  + Compétence à la juridiction :
    - soit du lieu d’accomplissement des manœuvres frauduleuses
    - soit à celle du lieu de remise
    - et possible donc, pour une infraction dont un des éléments a été réalisé à l’étranger de donner compétence aux juridictions françaises :
      * selon Ccass 11 avril 1988 : actes préparatoires en France suffisants pour juridiction française

1. Action civile

* Art 2 Code de procédure pénale : action civile appartient à tous ceux qui justifient un préjudice direct et personnel découlant de l’infraction
* Commission d’une infraction par la victime ou nullité du contrat : pas de nature ) s’opposer à la recevabilité de la constitution de partie civile
  + Faute de la victime : pas de nature à minorer son droit à l’indemnisation
* En visant l’escroquerie commise au préjudice des tiers, l’art 313-1 permet de retenir comme victime toute personne ayant souffert de l’infraction, même si celle ci n’a pas personnellement effectué la remise

**Section 2 : Infractions de droit commun voisines de l’escroquerie**

* Section II Code Pénal : escroquerie et infractions voisines
  + Infractions voisines : 3 qualifications dans le CP
    - Filouteries
    - Fraude aux enchères publiques
    - Mise à disposition sans autorisation d’un bien immobilier
  + D’autres infractions voisines de l’escroquerie ont leur siège en dehors du CP :
    - Infractions relatives aux chèques : Code Mon & Fin
    - Mensonges en matière de société : Code de Commerce
    - …

1. Filouteries

* infractions qui ne concernent la vie des affaires qu’indirectement
  + la plupart du temps ce sont des professionnels qui en sont les victimes désignées
    - risques d’autant plus important qu’il y a des activités qui ne permettent pas au prestataire de connaître les capacités de paiement de ses clients et de mesurer à l’avance leur niveau de solvabilité
* Infractions de filouteries contenues **art 313-5**: celui ci exprime « le fait pat un personne qui sait être dans l’impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer », de se faire servir ou attribuer un des biens ou services énumérés limitativement par le texte
  + Délit punit de 6 mois d’emprisonnement et de 7500 euros d’amende, dont la tentative n’est pas punissable
  + S’agissant d’un délit, la prescription est de 3 ans dont le point de départ, en cas de condamnation par défaut est reporté au jour de la signification de la décision de condamnation
  + 4 cas de filouteries :

1. Filouterie de boissons et d’aliments
2. Filouterie de logement
3. Filouterie de carburant
4. Filouterie de transport

* Particularité des filouteries : bien que présentées comme voisines de l’escroquerie, les différentes filouteries disposent d’une structure particulière dans la mesure où elles se consomment en l’absence de manœuvre, voire de tout mensonge
  + Infraction se caractérise exclusivement par la psychologie de l’agent qui se présente comme un client anodin mais qui se sait dans l’impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas le faire
    - L’intention coupable découle de cette conscience de se trouver dans l’impossibilité de payer : ce que doivent expressément constater les juges du fond

1. Fraude aux enchères publiques

* Article 313-6 CP incrimine la fraude aux enchères publiques ou sa tentative, qu’il sanctionne d’une peine de 6 mois d’emprisonnement et de 22 500 euros d’amende
  + A cette peine principale peuvent venir s’ajouter les peines complémentaires prévues par l’art 313-7 :
    - Interdictions diverses, fermeture de l’établissement, affichage de la décision…
  + Ainsi que la peine d’exclusion des marchés publiques pour une urée de 5 ans ou plus

1. Définition de l’incrimination

* **Article 313-6** du code pénal : incrimine aussi bien la fraude aux enchères actives que la fraude aux enchères passives
  + Est tout d’abord sanctionné le fait dans une adjudication publique d’écarter un enrichisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions en recourant à des dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux
  + Egalement punissable, le fait d’accepter de tels dons ou promesses
  + Le texte incrimine enfin le fait de procéder ou de participer, après l’adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l’officier ministériel compétent ou d’une société de vente volontaires de meubles aux enchères publiques agrées
* Entrave aux enchères publiques : infraction instantanée : elle est consommée par l’acceptation d’un don ou d’une promesse en contrepartie de la renonciation à enchérir
  + C’est donc à la date où l’adjudicataire remet un chèque à un intermédiaire en contrepartie duquel le bénéficiaire s’est engagé à ne pas surenchérir qu’il faut fixer le point de départ du délai de prescription de l’action publique
* La tentative est incriminée

1. Applications pratiques

* l’incrimination protège toutes les formes d’adjudications, qu’elles soient volontaires ou forcées, ou qu’elles soient faites par voie de rabais sur une somme préalablement fixée
  + incrimination s’applique aux fraudes visant à entraver l’exercice du droit de surenchère, qu’il soit postérieur à l’adjudication du bien ou qu’il résulte d’une entente préalable par laquelle le prévenu s’engage moyennant rémunération, à ne pas surenchérir
* infraction consommée lorsque le résultat est atteint en usant de violences, voies de fait ou menaces
  + JP : offre un certain nombre d’exemples de ces menaces, promesses ou ententes tombant sous le coup de l’incrimination

**Chapitre 3 : L’abus de confiance et les infractions voisines**

Appropriations frauduleuses : chapitre dédié aux détournements avec 3 incriminations :

* l’abus de confiance, « incrimination reine »
* le détournement de gage ou d’objet saisi
* et l’organisation frauduleuse d’insolvabilité

**Section 1 : Abus de confiance**

ART ??? L’abus de confiance punit le fait « par une personne de détourner au préjudice d’autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu’elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d’en faire un usage déterminé »

Sous section 1 : Eléments constitutifs

1. Condition préalable : une remise

* Sans remise préalable, il ne peut pas y avoir d’abus de confiance

1. Modalités de la remise
2. Titre de la remise

* Article issu de la rédaction de 1992 a supprimé l’exigence que la remise ait été effectuée dans l’un des 6 contrats énumérés limitativement par art 408 de l’ancien code pénal
* Art 314-1 : les biens objets du détournement ont été remis et acceptés « à charge de les rendre, de les représenter ou d’en faire un usage déterminé »
  + Pas réellement d’innovation, consécration des solutions JP
    - Aussi le législateur a entendu sortir l’abus de confiance du seul cadre contractuel
    - L’identification d’un contrat est d’ailleurs moins importante que l’identification d’une remise acceptée, assortie de l’obligation de rendre dont la source peut être légale, règlementaire ou judiciaire
* Ccass 18 oct 2000 : a considéré que l’abus de confiance « ne supposait pas nécessairement que la somme détournée ait été remise en vertu d’un contrat »
* Le contrat n’est plus une condition préalable à l’abus de confiance

1. Preuve du titre

* la remise reposant sur un titre juridique il est impératif que les juridictions du fond en constatent l’existence
  + Preuve aisée lorsque la remise est effectuée en vertu d’une disposition légale ou règlementaire ou à la suite d’une décision de justice
  + Pour remises d’origine contractuelle : qql difficultés
* Juge doit en effet sur l’existence d’un contrat et sur sa qualification (nonobstant la disparition de l’énumération des six contrats) : afin de permettre de vérifier que le contrat, à l’origine du détournement, comprend comme obligation la remise d’un bien à charge de le rendre, de le représenter ou d’en faire un usage déterminé
  + Tribunaux disposent dans cet exercice de qualification d’un pouvoir souverain sous réserve d’une dénaturation du contrat
* S’agissant d’une condition préalable de l’infraction, étrangère au droit pénal, les règles de droit applicable sont celles du droit civil, tant pour le ppe que pour les exceptions, ou du droit commercial selon la nature du contrat

1. Objet de la remise

* Dématérialisation : Art 314-1 énumère de manière synthétique l’objet même de la remise qui doit porter sur des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, là ou l’ancien article visait « des effets, des deniers, marchandises, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge »
  + La rédaction 1992 par sa référence à un « bien quelconque » permet à l’abus de confiance d’inclure les détournements portant sur un bien incorporel.
    - Mais limite à la dématérialisation de l’abus de confiance puisque CCass exclu qu’elle puisse porter sur une prestation de service par nature non susceptible de remise
  + De même, de même malgré la terminologie à large spectre utilisé, les immeubles continuent à être exclus du domaine de l’abus de confiance
    - CCass 14 janv 2009 : ne peut constituer un abus de confiance « l’utilisation abusive d’un bien immobilier ou de droits réels portant sur un immeuble »
* L’exigence d’un détournement commis au « préjudice d’autrui » implique que le bien quelconque ait une valeur patrimoniale
  + Pour autant si le préjudice semble être un élément constitutif de l’abus de confiance, il ne semble pas que la JP fasse preuve d’une attention particulière dans le contrôle de cette exigence
    - Svt JP considère que le préjudice se trouve inclus dans la constatation du détournement
* Ambiguïté attachée au contenu du préjudice : seul montant des sommes détournées par l’agent ou bien prise en considération de la totalité des sommes redevables à la victime ?
  + Ccass semble s’attacher à la première conception

1. Affectation du bien

* Remise à titre précaire : la remise induite par l’abus de confiance est causée au sens où le texte précise que les biens désignés l’ont été « à charge de les rendre, de les représenter ou d’en faire un usage déterminé »
  + Bénéficiaire de la remise : détenteur précaire qui ne dispose dont pas de la libre disposition de biens qui lui ont été remis :
    - Conséquence : exclusion de l’abus de confiance lorsque la remise s’accompagne du transfert de propriété ou de la libre disposition du bien
  + Il appartient de déterminer pour chaque contrat à quel titre la personne est censée détenir le bien, afin de pouvoir caractériser ou non la qualité de détenteur précaire ou celle de propriétaire ou possesseur dont dépend l’application ou non de l’abus de confiance
    - CCass : « l’abus de confiance ne suppose pas nécessairement que l’objet détourné ait été remis au prévenu en vertu d’un contrat conclu directement avec son propriétaire »
      * Ex mandataire : détenteur précaire remet la chose à un tiers qui en qualité de dépositaire la détourne
  + Louage : contrat de louage de chose CCiv 1709 : le détournement est sactionné sur le fondement de l’abus de confiance (location : détenteur précaire),
    - Tel est également le cas de la location-vente ou du crédit bail
  + Dépôt : Art 1915 CCiv « acte par lequel on reçoit la chose d’autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature »
    - Dépôt régulier : contrat réel, pas de transfert de propriété : le dépositaire doit conserver la chose er la restituer dans l’état où elle se trouve à l’extinction du contrat
    - Dépôt irrégulier : contrat par lequel les parties sont convenues que le dépositaire restituera non la chose déposée mais une chose équivalente, emporte transfert de propriété de sorte que le dépositaire commet un abus de confiance s’il se met dans l’impossibilité de restituer l’équivalent de la valeur reçue
  + Mandat : « acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat et en son nom » CCiv Art 1984
    - Utiliser pour les détournements commis au sein de sociétés non visées par les dispositions propres à l’abus de biens sociaux : utilisé pour sanctionné :
      * Détournement commis entre associés d’une société de fait, d’une société civile, d’une société en participation et entre membres d’un groupement d’intérêt économique
        + Mais dans certain cas hésitation avec abus de biens sociaux : si détournement porte sur les biens de la société : abus de biens sociaux
  + Nantissement : CCiv Art 2071 « contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette » : peut donner lieu à un détournement de la part du créancier gagiste
    - Se distingue du délit de détournement d’objets remis en gage car l’auteur de l’infraction est ici le débiteur
  + Prêt à usage : CCiv Art 1875 : « contrat par lequel l’une des parties livre une chose à l’autre pour s’en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s’en être servi »
    - Le prêteur conserve la propriété de l’objet prêté, donc son cocontractant commet le délit d’abus de confiance s’il détourne ou dissipe l’objet remis, lequel constitue nécessairement un corps certain
  + Remise pour un travail salarié : remise en vue d’un travail salarié ou non salarié vise en pratique celle qui a pour finalité de permettre à celui qui reçoit la chose d’effectuer un travail convenu
    - Mais lorsqu’un professionnel conserve une provision sans effectuer le travail, les sommes ainsi versées constituent une rémunération dont le versement est translatif de propriété : excluant ainsi l’abus de confiance
  + Vente au comptant : l’acheteur ne peut être condamné pour abus de confiance s’il dispose de l’objet acheté alors qu’il n’en a pas payé le prix dans la mesure où le transfert de propriété s’est réalisé immédiatement
    - Si le vendeur refuse de livrer la chose : viole une oblig contractuelle susceptible d’abus de confiance
    - Clause de réserve de propriété : délit semble exclu : la chose est transférée matériellement à l’acquéreur, le vendeur ne conservant la propriété juridique qu’à titre de garantie
* Pour chaque contrat, le juge doit vérifier l’étendue des droits du bénéficiaire de la remise sans s’en remettre à la qualification juridique des parties

1. Eléments constitutifs proprement dits

* l’abus de confiance : Art 314-1 : élément matériel et moral : manquent de précision

1. Elément matériel

* Formes du détournement : le texte, siège de l’incrimination, fait référence pour caractériser l’élément matériel de l’infraction au seul détournement du bien remis sans autre précision.
  + Ccass, Ch Crim, 5 oct 2011 : le détournement n’impose pas que l’agent se soit approprié la chose confiée, ni qu’il en ai tiré un profit personnel
  + Ccass Ch Crim, 2 déc 1911 : pour que l’infraction soit constituée, il suffit que le propriétaire ne puisse lus exercer sur elle ses droits
* En pratique : le détournement emprunte 3 formes différentes et se réalise soit :
  + Par une dissipation de la chose remise
  + Par une absence ou un retard dans la restitution
  + Par un usage abusif du bien remis
* Quelle que soit la forme du détournement, le délit se consome par le seul fait du détournement sans qu’une mise en demeure préalable soit nécessaire
* De même, l’abus de confiance est une infraction instantannée que consomme le détournement
  + Tout comportement postérieur, tendant à revenir sur l’infraction, relève donc du repentir actif, inopérant
    - Dès lors, la restitution opérée postérieurement à la consommation de l’infraction ou le désintéressement de la victime n’efface pas l’infraction

1. Dissipation

* Terme qui a disparu dans la nouvelle définition de l’abus de confiance de 1992
  + mais dissipation toujours comprise
    - Dissiper s’entend de tout acte matériel ou juridique tendant à disposer du bien, soit en le détruisant, en l’abandonnant ou en le dilapidant, soit en le vendant ou en le donnant
* Détournement et choses fongibles : pour les choses fongibles, notamment des fonds, les difficultés proviennent de que de tels biens n’ont pas d’identité propre et peuvent donc être remplacés par un bien équivalent
  + L’appréciation du détournement dépend alors du point de savoir qu’elle est l’étendue des pouvoirs dont dispose le bénéficiaire de la remise sur les biens qui lui ont été confié :
    - Soit les biens lui ont été remis avec une affectation spéciale, l’abus de confiance est alors constitué dès lors que l’agent se trouve dans l’impossibilité de restituer lesdits fonds, impossibilité qu’établira en pratique une mise en demeure de restituer restée sans résultat
    - Soit le bénéficiaire de la remise s’est vu reconnaître la libre disposition des fonds remis et, dans ce cas, l’abus de confiance devrait être exclu, l’impossibilité de restitution se résolvant sur le terrain purement civil
  + Par ailleurs acceptation d’une certaine dématérialisation du détournement

1. Absence ou retard dans la restitution

* Le défaut de restitution ou le retard dans la restitution n’implique pas nécessairement un détournement, dès lors que ce dernier n’est pas constaté ou que ne sont pas constatés des faits qui l’établiraient nécessairement
  + L’abus de confiance ne saurait venir sanctionner de simples manquements contractuels
    - Le détournement suppose que le défaut de restitution ou son retard s’accompagne de circonstances qui puissent permettre au juge de conclure que l’agent a franchi un seuil psychologique le conduisant à agir, non plus comme un détenteur précaire, mais comme un possesseur, en se comportant comme le véritable propriétaire
      * C’est cette interversion du titre qui va permettre de conclure en l’existence de l’abus de confiance
  + Pour autant, le détournement, caractérisant l’abus de confiance, doit être retenu lorsque les retards enregistrés deviennent systématiques et relèvent de ce fait retenu lorsque les retards enregistrés deviennent systématiques et relèvent de ce fait l’intention de se comporter en véritable propriétaire

1. Usage abusif

* il est de JP constante que le seul usage de la chose n’entre pas dans les prévisions de l’incrimination, alors même que cet usage est différent de celui convenu par les parties
  + l’usage devient synonyme de détournement à partir du moment où l’utilisateur du bien manifeste le désir de se comporter, même momentanément en véritable propriétaire
* Problème de frontières : toute la difficulté est donc de fixer la ligne de démarcation entre l’usage licite et celui qui constitue un détournement
  + Le critère réside dans l’interversion du titre qui conduit l’agent à exercer des prérogatives incompatibles avec celles de la victime en usurpant la possession pour se comporter en propriétaire
    - Mais l’usage abusif de la chose confiée est exclusif de tout détournements punissables, s’il n’implique pas la volonté du possesseur de se comporter, même momentanément comme le propriétaire de la chose

1. Elément intentionnel

* Intention et mobile : l’abus de confiance est une infraction intentionnelle en vertu de l’Art 121-3 CP
  + L’intention se caractérise chez l’agent par la conscience du caractère précaire de la détention et par la volonté de se comporter en véritable propriétaire
    - Mobile indifférent
  + L’élément moral est étroitement liée à l’accomplissement matériel de détournement
    - JP fait preuve d’un certain laxisme en considérant que la mauvaise foi du prévenu se déduit par une appréciation souveraine des juges du fond, des éléments de fait de l’espèce constatés par eux et relève que cette même mauvais foi est nécessairement incluse dans la constatation du détournement
* Force majeure et erreur de droit : s’agissant des causes d’impunité, il y a lieu d’ajouter à la force majeure, l’erreur de droit consacrée par l’Art 122-3 CP
  + Caractères de la force majeure : exigeants
    - Donc svt écartés
  + Erreur de droit : les conditions dans lesquelles le législateur l’a enfermée rendent difficile son admission
* Le consentement de la victime ne saurait être une cause de justification de l’infraction

Sous section 2 : Répression

* l’abus de confiance peut être commis aussi bien par des personnes physiques que morales
  + Personnes physiques :
    - bénéficient de l’immunité familiale dans la mesure où l’Art 314-4 énonce que les dispositions de l’Art 311-12 sont applicables au délit d’abus de confiance
* La tentative n’est pas punissable : absence de texte

1. Peines

* Peines principales et complémentaires : l’abus de confiance est puni :
  + Pour les personnes physiques :
    - Une peine de 3 ans d’emprisonnement et
    - une amende de 375 000 euros
    - auxquels peuvent à la diligence du juge s’ajouter les peines complémentaires de l’Art 314-10
      * fermetures d’établissement, exclusion des marchés publics,…)
        + Si la condamnation est prononcée est en outre égale ou supérieure à 3 mois d’emprisonnement, le condamné sera frappé de l’interdiction générale d’exercer une profession commerciale ou industrielle et de diriger une société commerciale
    - Aggravation toujours délictuelle : le législateur a prévu un certain nombre de causes d’aggravation qui ne modifie en rien la nature de l’infraction qui demeure un délit
      * Lorsque abus de confiance : fait d’une pers qui fait appel au public en vue d’obtenir une remise de fonds ou de valeur, soit pour son propre compte soit en qualité de dirigeant ou préposé de droit ou de fait d’une entreprise industrielle ou commerciale,
        + La peine encourue est alors de 7 ans d’emprisonnement et de 750 000 euros d’amende
    - Aggravation et condition de la victime : l’aggravation est parfois conditionnée par la qualité de la victime : abus de confiance commis au préjudice d’une association caritative qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds ou au préjudice des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur état de santé physique ou psychique ou d’un état de grossesse apparent ou connu
      * Les peines sont alors portées à 10 ans d’emprisonnement et à 1 500 000 euros d’amende lorsque l’infraction est réalisée par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l’exercice ou à l’occasion de ses fonctions, soit en raison de sa qualité
  + Personnes morales :
    - Art 131-38 : une peine égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ainsi que les peines prévues par l’article 131-39 CP

1. Régime des poursuites
2. Déclenchement et exercice des poursuites

* la mise en mouvement et l’exercice de l’action publique obéissent aux règles procédurales habituelles :
  + Parquet dispose donc de la faculté de déclencher les poursuites, faculté qui n’est pas subordonnée par la loi à une plainte préalable de la victime
    - Retrait de la plainte intervenu postérieurement au détournement ne supprime pas l’infraction et n’a aucune incidence sur l’action publique

1. Requalification

* Compte tenu de la grande proximité des éléments constitutifs de l’abus de confiance et de l’abus de biens sociaux, le juge pénal peut requalifier les faits dont il est saisi
  + à condition toutefois que le prévenu ait été invité à présenter sa défense sur la nouvelle qualification dans des conditions conformes à l’article 6 de la Convention EDH

1. Prescription

* Problème de point de départ : l’abus de confiance, quelle que soit sa gravité, simple ou aggravé, demeure un délit qui se prescrit par 3 ans à compter du jour où l’infraction a été commise
  + Ce jour dépend de la nature de l’infraction
    - L’abus de confiance étant une infraction instantanée, celui-ci devrait se prescrire à dater du jour du détournement
      * Mais pour tenir compte du caractère souvent dissimulé de l’infraction et de la difficulté à la découvrir, la JP écarte le ppe et considère qu’en matière d’abus de confiance, le point de départ du délai de prescription de l’action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique CCass, Ch Crim, 29 oct 1984
* Pouvoir du juge : juges disposent d’une appréciation souveraine dans la détermination de la date à laquelle les faits caractérisant l’infraction ont pu être constatés, dans la limite du contrôle exercé par la Cour de Cassation sur l’insuffisance ou la contradiction de motifs
* Relativité des critiques : JP souvent décriée : mais une des justifications attribuées à la prescription tient à la sanction de l’inertie du ministère public : il devient difficile de reprocher à ce même parquet son inaction lorsque l’agent a tout fait pour dissimuler le détournement
  + Possible de percevoir une application de « *contra non valentem agere non currit praescriptio*» : la prescription n’a pas couru contre celui qui a été empêché d’agir

1. Action Civile

* Art 2 CP : l’action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tout ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction
  + Cette action civile est tout de même susceptible d’être exercée par une autre personne que la victime initiale

**Section 2 : Les infractions de droit commun voisines de l’abus de confiance**

L’abus de confiance ne représente qu’une forme de détournement punissable parmi bien d’autres : hors du CP nbreux textes sanctionnant les détournements commis au préjudice de victimes diverses

* Mais l’abus de confiance n’est pas non plus la seule incrimination du CP permettant la répression d’un détournement
  + Il en est ainsi des infractions venant sanctionner des détournements spéciaux :
    - qu’il s’agisse de punir les détournements commis par un dépositaire public CP Art 432-15
    - ou qu’il s’agisse de réprimer les détournements d’objets saisis CP Art 314-6
    - ou ceux placés sous scellés CP Art 434-22
    - ou remis en gage CP Art 314-5
    - l’organisation frauduleuse d’insolvabilité visant à sanctionner les actes ayant pour objet de se soustraire à l’exécution d’une condamnation de nature patrimoniale relève également de ces détournements prohibés par la loi CP Art 314-7
* Généralement organisation frauduleuse d’insolvabilité et détournement de gage ou d’objet saisi : contenues dans le chapitre CP consacré aux détournements et voisines de l’abus de confiance
  + Pourtant ces infractions diffèrent fondamentalement de l’abus de confiance

1. Détournement de gage ou d’objet saisi

* Détournement de gage ou d’objet saisi : éléments spécifiques, mais régime de la sanction commun

1. Particularisme des éléments constitutifs de chaque infraction
2. Eléments constitutifs du détournement de gage

* CP Art 314-5 définit le détournement de gage comme « le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l’objet constitué en gage »
  + Volonté du législateur de protéger les droits du créancier et non le bien lui même : l’infraction ne peut être commise que par le débiteur, l’emprunteur ou un tiers donneur de gage dont le bien garantit la dette d’autrui, non par le bénéficiaire de cette sûreté
    - JP considère que pour les gages conventionnels la validité du contrat est sans incidence sur la régularité des poursuites CCass Ch Crim, 24 juill 1963
  + La réf à une sûreté mobilière : le gage, exclut toute extension à une autre sûreté (hypothèque, antichrèse ou privilège quelconque)
    - Objet donné en gage est nécessairement mobilier
* Domaine : en ppe le gage peut aussi porter sur un meuble incorporel puisque l’incrimination est consommée lorsque le détournement a porté sur une créance remise en gage
  + Ex : détournement de loyer
  + Mais une chose mobilière devenue immeuble par destination ne peut être comprise dans un nantissement portant sur un ensemble mobilier
  + CCass Ch Crim, 13 mars 1909 : il importe peu que le gage s’accompagne ou non de la dépossession du débiteur
* Pour les gages légaux ne contenant pas de dispositions particulières, application de CP Art 314-5 qu’il s’agisse du nantissement de fonds de commerce ou du gage des véhicules automobiles destiné à protéger le vendeur de l’organisme de crédit
  + La nature civile ou commerciale du gage est également sans conséquence sur l’infraction

1. Elément matériel

* au titre de l’élément matériel, le texte vise la destruction et le détournement du gage :
  + Etendue de la destruction : s’agissant de la destruction matérielle du bien, la doctrine s’accorde pour considérer que la destruction doit être totale et ne pas se limiter à une simple dégradation ou détérioration de la chose
    - Mais pas pleinement satisfaisant dans la mesure où cette protection attachée à la garantie peut être affectée par une détérioration du bien : ratio légis de l’incrimination devait conduire à retenir l’infraction dès lors que la dégradation physique du bien rend inopérante la garantie
  + Gage :
    - avec dépossession : notion de détournement varie sensiblement en fonction de la nature du gage : avec dépossession : le détournement se caractérisera par la commission d’un acte de nature à nier les droits du créancier gagiste ou par le fait de s’emparer du bien remis en garantie pour l’affecter à d’autres fins
    - sans dépossession : l’acte de détournement se matérialise à travers des comportements encore plus variés qui vont du refus ou du retard dans la restitution, en passant par toutes les formes de résistance injustifiées à la demande de restitution
      * de manière générale, constitue un détournement toute attitude qui tend à rendre impossible la mise en œuvre du gage

1. Elément moral

* le détournement de gage étant une infraction intentionnelle, l’intention se caractérise par l’attitude consciente du débiteur de contredire les droits du créancier en entravant la réalisation de son gage.
* La preuve de l’intention relève de l’appréciation souveraine des juges du fond à la réserve pr !s que leur décision ne contienne pas de contradiction de motifs
  + Mobiles sont indifférents
  + Repentir actif : inopérant
    - Paiement de la créance garantie postérieur au détournement du gage ne fait pas disparaître l’infraction CCass Ch Crim, 16 mai 2001

1. Eléments constitutifs du détournement d’objet saisi

* CP Art 314-6 CP : incrimine le détournement d’objet saisi : est punissable « le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d’un créancier confié à sa garde ou à celle d’un tiers »
  + Infraction sœur jumelle du détournement de gage vise à protéger les droits du créancier saisissant sur des biens devenus indisponibles
    - Elle suppose comme le détournement de gage, une condition préalable que constitue la saisie
      * Saisie : condition préalable
    - Infraction inconcevable en l’absence d’objets placés sous main de justice
  + Pas nécessaire que toutes les formalités procédurales exigées par la loi soient accomplies : il suffit que le débiteur ait eu connaissance de la décision judiciaire d’autorisation de la saisie
* Domaine de l’incrimination : incrimination régit désormais les différentes voies d’exécution forcée :
  + Saisie-attribution
  + Saisie-vente
  + Saisie-conservatoire
  + Saisie immobilière
* Mais le délit de détournement d’objet saisi est inapplicable pour un simple inventaire descriptif ordonné par le juge, comme il est sans application pour les saisies ordonnées en matière pénale ayant pour finalité la recherche de la vérité et non la protection des créanciers du saisi dont le législateur a voulu sauvegarder le droit au gage
  + Détournements opérés à ce titre contenus dans CP Art 434-22§2
* Nullité et caducité de la saisie : incrimination subsiste malgré la nullité éventuelle de la saisie, le saisi étant constitué gardien, il est tenu de représenter les objets tout au long de l’instance en validité
  + Indisponibilité des biens saisis se poursuit tant qu’une décision n’a pas prononcé la nullité ou la mainlevée de la saisie, même chose en cas de caducité de la saisie
  + L’incrimination ne disparaît que si la saisie a épuisé ses effets, le débiteur retrouvant alors la libre disposition de ses biens

1. Elément matériel

* Moyens de l’infraction : comme en matière de détournement de gage, le texte s’applique à la destruction et au détournement de l’objet saisi
  + Se trouvent ainsi visés tous les actes qui ont pour conséquence de porter atteinte aux droits du créancier saisissant
    - Peut être l’aliénation du bien ou son déplacement en vue d’empêcher la saisie
      * Plus largement encore, il y a détournement d’objet saisi en cas de résistance injustifiée de la part du débiteur saisi à une demande de restitution

1. Elément moral

* Infraction intentionnelle en application de CP Art 121-3 :
  + L’intention se caractérise par cela seul que le prévenu sait que l’objet détourné a été placé sous main de justice
    - Mais si cette connaissance est nécessaire, il importe peut en revanche que la saisie opérée, régulière en apparence et connue du prévenu, lui ait été signifiée
      * Dans la mesure où la mauvaise foi du prévenu est un élément de l’incrimination, appartient aux juges de s’expliquer sur l’existence de l’intention frauduleuse et sur es circonstances dont celui ci se prévaut pour établir sa bonne foi
    - Par ailleurs : validité de la saisie n’a pas d’incidence sur l’existence de l’infraction
      * Absence de régularité de la saisie n’empêche pas les poursuites CP Art 314-6
        + Mais tout au plus permettra au débiteur saisi irrégulièrement de solliciter l’annulation et la mainlevée judiciaire de ladite saisie

1. Répression unitaire des deux infractions

* Peines : les deux infractions, qu’il s’agisse du détournement de gage ou de celui d’objet saisi : même peine
  + 3 ans d’emprisonnement et 375 000 euros d’amende
  + CP Art 314-11 prévoit qu’ils encourent des peines complémentaires en nombre relativement réduit : se limitent à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou qui en est le produit et à l’affichage ou diffusion de la décision
* Personnes morales : peuvent être déclarées pénalement responsables desdites infractions : CP Art 131-38 et 131-39§8 et 9
* Tentative : punissable
* Procédure :
  + Action publique se prescrit par 3 ans :
    - Infractions instantanées : point de départ en ppe fixé au jour où le détournement ou la destruction a eu lieu
      * Mais jugé que possible de retarder le point de départ au jour où la victime a eu connaissance du détournement, si celle ci apporte la preuve de manœuvres frauduleuses commises par le délinquant
  + Action civile : victime peut se constituer partie civileafin d’obtenir réparation de son préjudice dans les conditions fixées par CPC Art 2
    - Elle devra faire valoir un préjudice direct et personnel qui ne se confond pas avec la créance préexistante que garantit la saisie
      * Demande de paiement de la créance à l’origine de la saisie : irrecevable dvt le juge répressif

1. Organisation frauduleuse d’insolvabilité

* CP Art 314-7 punit « le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d’organiser ou d’aggraver son insolvabilité
  + soit en augmentant le passif ou en diminuant l’actif de son patrimoine,
  + soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus,
  + soit en dissimulant certains de ses biens,

en vue de se soustraire à l’exécution d’une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d’aliments par une juridiction civile.. »

* « Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d’une personne morale qui organise ou aggrave l’insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l’alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d’une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle »
* Incrimination : fondement criminologique ambigu : permet la protection des créanciers et sanctionne également une atteinte à l’autorité de la justice et à l’exécution de ses décisions
  + Préservation des droits du créancier asse par la volonté du débiteur de se soustraire à la décision de justice dont ces revenus sont issus
* Caractère formel de l’infraction se consomme indépendamment de l’existence effective d’un préjudice pour la victime

1. Eléments constitutifs
2. Eléments préalables

* condition préalable : existence d’une condamnation patrimoniale émanant soit d’une juridiction répressive, soit d’une juridiction civile en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle ou d’aliments
* condamnation patrimoniale a pour objet le paiement d’une somme d’argent ou la confiscation d’une chose
  + sont assimilées aux condamnations au paiement d’aliments, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage
* de manière plus restrictive, le législateur incrimine également l’organisation frauduleuse d’insolvabilité commise par un dirigeant de droit et de fait d’une pers morale qui tente de se soustraire aux obligations pécuniaires résultant d’une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle
  + hors du champ de l’incrimination des personnes morales les condamnations patrimoniales d’origine contractuelles
* l’infraction est consommée alors même que le comportement incriminé intervention avant la décision

1. Eléments constitutifs proprement dits
2. Elément matériel

* le fait pour un agent d’organiser ou d’aggraver son insolvabilité en jouant aussi bien sur ses revenus que sur son capital
  + en pratique : débiteur va soit augmenter artificiellement son passif, soit diminuer son actif en renonçant par exemple à un emploi rémunéré ou en se dessaisissant de ses biens par donation
  + rédaction de fausse reconnaissance de dettes ou plus radicalement destruction ou dissimulation de tout ou partie de l’actif
* Infraction informelle : il importe peu que la fraude ait échoué : Art 314-7 : « organiser »

1. Elément moral

* Dol spécial : l’organisation ou l’aggravation frauduleuse d’insolvabilité est un délit intentionnel : pour que l’intention existe le débiteur doit avoir agi **en vue de se soustraire à l’exécution des condamnations visées, qu’elles soient prononcées ou qu’elles soient à intervenir**
  + La seule démonstration d’acte tendant à l’augmentation du passif ou à la diminution de l’actif du débiteur est insuffisante pour caractériser l’intention frauduleuse
    - Désir de se soustraire à une condamnation
      * Dol spécial
* Preuve ; difficulté pratique est d’ordre probatoire : parties poursuivantes doivent supporter la charge de la preuve : si n’y parviennent pas, juge ne pourront pas retenir l’infraction
  + La preuve du lien de causalité sera d’autant plus délicate à rapporter que celui ci est intervenu très en amont de la décision de condamnation

1. Répression

* Peines :
  + Personnes physiques : infraction punie de 3 as d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amendes
    - Auxquels s’ajoutent les peines complémentaires de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit et celle d’affichage ou de diffusion de la décision prononcée
  + Personnes morales : peines fixées selon les modalités de CP 131-38 et celles de confiscation et d’affichage ou de diffusion de la décision CP Art 131-39 §8 et 9
* Particularisme du régime :
  + Prescription de l’action publique ne court qu’à compter de la condamnation à l’exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire
    - Ce point de départ est reporté au jour du dernier agissement ayant pour objet d’organiser ou d’aggraver l’insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation
      * Tend à repousser le point de départ de la prescription
  + Enfin la juridiction peut décider que le complice de l’infraction sera tenu solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l’exécution de laquelle l’auteur de l’infraction a voulu se soustraire

**Chapitre 4 : le faux et les infractions voisines du faux**

Code Pénal incrimine au titre des atteintes à la confiance publique :

* non seulement l’infraction générale de faux et ses avatars
* mais aussi d’autres formes de falsifications : fausse monnaie, falsifications de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l’autorité
* ou qu’il s’agisse de falsification des marques d’autorité
* Parfois concours de qualification : abus de confiance et escroquerie
* Toutefois, les règles régissant la répression du faux sont complexes dans la mesure où elles juxtaposent à l’infraction de faux ordinaire, toute une série de faux spéciaux
  + qu’il s’agisse du faux dans un document administratif,
  + du faux dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l’autorité publique
  + ou qu’il s’agisse encore, des infractions complémentaires sanctionnant l’établissement ou l’usage de faux certificats
  + ou la délivrance frauduleuse de documents administratifs

Section 1 : Le Faux général

* **CP Art 441-1** définit le faux comme « toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques »

1. Eléments constitutifs
2. Elément matériel du faux

* il résulte de la définition donnée du faux par le CP, que l’élément matériel implique un document constituant le support matériel de l’altération de la vérité de laquelle doit découler un préjudice

1. Condition préalable le document
2. Nature du document

* Notion de support d’expression de la pensée : CP a voulu élargir l’infraction à d’autres supports que l’écrit : aussi vise-t-il à voté de l’écrit traditionnel, tout autre support d’expression de la pensée : permet d’englober la plupart des supports informatiques
  + La seule exigence tient à la valeur probatoire de l’écrit ou du support d’expression de la pensée

1. Finalité probatoire

* CP Art 441-1 en affirmant que l’écrit ou tout autre support d’expression de la pensée doit ou peut avoir « pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques » entérine une jurisprudence qui s’est construite sous l’empire de l’ancien CP
  + Juridictions s’attachent à faire le tri entre les documents ayant une valeur probatoire et ceux qui n’en ont aucune :
    - Ce qui exclu de jure ces documents du champ de la répression pour faux
    - CCass, 3 dec 2008 : l’infraction est consommée dès lors que s’agissant d’un faux matériel, il en est résulté un préjudice : « peu importe qu’il ait eu ou non pour objet ou pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques »
* Diversité des documents :
  + Il est des documents qui ne soulèvent pas de difficulté :
    - Ceux qui valent titre ou qui ont été établis en vue d’apporter la preuve d’un fait juridique
    - Les faux commis dans les actes de procédure
  + Ecrits valant titres : certains documents ne peuvent être analysés eux mêmes comme un titre, ils n’en constituent pas moins des écrits établissant la preuve d’un fait, desquels il est possible de déduire la réalité d’un droit
    - Fabrication de fausses attestations ou de fausses lettres missives, voire la rédaction par deux conducteurs d’un faux constat amiable d’accident de la circulation
  + Mais les documents dénués de toute force juridique parce qu’ils s’analysent en des déclarations personnelles soumises à vérification n’ont aucune valeur probatoire : sortent donc du champ d’application de l’incrimination
* Notion de support : plus généralement constitue un support entrant dans les prévisions de CP Art 441-1 tout écrit produisant des effets juridiques, dès lors que les circonstances de fait lui font acquérir une force de conviction d’un droit inhérent à son contenu
  + Plus généralement constituent un faux des fausses énonciations résultant de factures mensongères qui ont été reportées sur les livres comptables de la société pour leur donner l’apparence d’actes de commerce réel et y traduire l’existence d’une activité commerciale en fait imaginaire
* Le faux doit ensuite affecter obligatoirement une disposition substantielle de l’écrit
* Absence de force probatoire : sont dépourvus de force probatoire les actes de procédure permettant à une personne de faire valoir en justice ses prétentions tels qu’une assignation ou une plainte ou des conclusions déposées en cours de procédure, par nature soumises au ppe du contradictoire
* Photocopies ? interrogation :
  + Cass Ch Crim, 16 nov 1995 considère que la qualification de faux s’applique à la fabrication d’un document pour servir de preuve et à sa production sous forme de photocopie dans une instance civile, dès lors que le document est de nature à avoir une valeur probatoire et est susceptible d’entraîner des effets juridiques

1. Elément matériel proprement dit : l’altération de la vérité

* En se référant pour définir le faux à une falsification accomplie par quelque moyen que ce soit, le législateur a laissé les juges maîtres de les déterminer

1. Moyens de la falsification

* Falsification substantielle : le faux est en ppe une infraction de commission : l’altération de la vérité issue de la falsification découle donc d’une activité positive de l’agent
* Le faux suppose en outre que la falsification concerne la substance même de l’acte
  + « une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice » : exclut que le mensonge porte sur les mentions accessoires ou complémentaires de l’acte.
    - Ccass 19 mars 1957 : les dispositions régissant l’infraction sont sans application aux fausses déclarations qui ne se rattachent pas à la substance même de l’acte, en ce sens qu’elle ne remette pas en cause son effet probatoire

1. Méthode de la falsification

* Indifférence des moyens : **Art 441-1** prévoit que l’altération de la vérité peut être « accomplie par quelque moyen que ce soit »
  + Formule large : tout moyen d’altération est susceptible de constituer un faux sans avoir à en vérifier la conformité par rapport à une quelconque énumération

1. Cette altération de la vérité peut résulter d’une commission
   * commission qui peut être matérielle ou intellectuelle
     + - L faux matériel suppose une altération physique du support par le faussaire qui en dénature l’authenticité
       - Dans le faux intellectuel, l’altération de la vérité passe par une falsification du contenu même de ce support portant alors atteinte à sa véracité

* Le faux matériel peut prendre la forme aussi bien de la fabrication d’un faux document que de celle dune signature d’un acte au nom d’un tiers ou d’un nom imaginaire, ou d’une altération matérielle d’un document véritable
  + Dans ce type de faux est en cause l’authenticité de l’acte formel et non la véracité de son contenu matériel, la Ch Crim juge qu’il importe peu, pour que le faux soit punissable, que son contenu soit exact.
    - Consomme donc l’infraction la fabrication d’un écrit en tous points conforme à l’original perdu auquel il se substitue
* le faux intellectuel : la falsification ne porte plus sur le contenant, sur le support formel mais sur le contenu matériel, sur la substance même de l’acte qui est mensonger
  + peut prendre la forme d’une supposition de personnes, de constatation de faits faux, de la dénaturation ou de la simulation d’un acte
* supposition de personnes : implique de faire apparaître faussement un tiers comme partie à un acte
* Affirmations de faits inexacts : le faux se consomme par l’affirmation de faits inexacts ou à faire signer par surprise un faux document
* Simulation d’actes : le faux intellectuel passe également parfois par un recours à a simulation : ex déguiser une donation en vente

1. Omission
   * L’altération de la vérité peut ensuite résulter d’une omission

* Omission de l’écriture dans une comptabilité par exemple
* Le délit de faux en écriture de commerce ou de banque est également constitué par le fait pour une personne chargée de la tenue des comptes d’une entreprise, de faire apparaître, par l’omission intentionnelle de certaines écritures, une situation comptable fausse
  + L’omission d’écriture en matière fiscale fait l’objet d’une incrimination spéciale : celle d’omission d’écritures ou de passation d’écritures inexactes ou fictives

1. Préjudice

* Préjudice éventuel : Ccass rappelle fréquemment qu’il n’y a ed faux punissable qu’autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d’occasionner un préjudice à autrui, peu importe qu’il soit seulement éventuel
  + Art 314-1 précise que l’altération de la vérité doit être de « nature à causer un préjudice »
* Le faux est une infraction formelle qui se consomme en l’absence de préjudice subi
  + Seule suffit sa possibilité ou son éventualité
    - Ce faisant tous les préjudices quels qu’ils soient entrent dans le champ d’application de l’incrimination
      * Préjudice peut donc être matériel, moral, actuel ou éventuel, individuel ou social
  + Si le préjudice ne résulte pas de la nature même du document incriminé, il appartient alors aux juges d’en constater l’existence
* Nullité : il convient de signaler que l’incrimination demeure punissable en présence d’un acte nul pour une autre cause que le faux, nonobstant la nullité
  + L’infraction est en effet consommée dès lors que la falsification est de nature à causer préjudice, ce qui n’implique nullement le prononcé de ladite nullité

1. Elément moral du faux

* Intention : la référence de l’Art 441-1 au caractère frauduleux de l’altération de la vérité fait du faux une infraction intentionnelle
  + CCass 24 fev 1972 : infraction caractérisée par la conscience chez l’agent de l’altération de la vérité du document probatoire de nature à causer un préjudice
  + Mais la preuve de l’intention ne soulève aucune difficulté pour le faux matériel et résulte de la seule intervention matérielle sur le document : pas le cas du faux intellectuel qui présuppose la démonstration de la conscience chez l’agent de la fausseté de ses déclarations
    - Intention et faux matériel : l’intention se déduit de la seule fabrication d’un acte destiné à violer la loi et à créer l’apparence d’une situation juridique préjudiciable à autrui
    - Intention et faut intellectuel : pour le faux intellectuel, la preuve de l’intention coupable implique de faire la démonstration de ce que l’agent a eu consciences de la fausseté de ses déclarations
    - Appréciation souveraine des juges du fond de cette intention
      * Le mobile demeure indifférent

1. La Répression
2. Peines

* Répression du faux : relativement complexe et dépend largement de la nature de l’acte
* Certaines règles sont communes, c’est ainsi que la tentative est toujours punissable quelle que soit la nature de l’infraction criminelle ou délictuelle
* Personnes morales et physiques peuvent voir leur responsabilité recherchée : elles encourent :
  + Personnes morales :
    - Peines d’amendes déterminées à 131-38 et 131-39
      * L’interdiction d’exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales mentionnées §2 de 131-39 : activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise
  + Personnes physiques ; en plus des peines ppales, encourent les peines complémentaires prévues par 441-10 CP : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d’exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise (…)
* S’agissant des peines ppales, distinction selon les différentes formes du faux : les peines variant selon que l’on est en présence d’un faux dans un support privé (écrit ou tout autre support), d’un faux dans un document admin ou enfin un faux dans une écriture publique ou authentique, ou dans un enregistrement ordonné par l’autorité publique

1. Faux dans un support privé (écrit ou autre support)

* souvent qualifié d’ordinaire : correspond au faux en écriture privée de commerce et de banque de l’ancien CP
  + 3 ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende

1. Faux dans un document administratif

* CP Art 441-2 : grande sévérité lorsque le faux en commis « dans un docment délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d’accorder une autorisation »
  + Cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende
    - Lorsque le faux est commis soit par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public, soit de manière habituelle, soit dans le dessein de faciliter la commission d’un crime ou de procurer l’impunité à son auteur
  + JP offre un large panorama des documents entrant dans le champ de cette incrimination
* Incriminations complémentaires : la gravité particulière de cette infraction a conduit le législateur à incriminer toute une série de comportements susceptibles de se développer à la périphérie de l’infraction
  + Se trouvent ainsi sanctionnés d’une peine de 2 ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende la détention frauduleuse de ses documents, ou le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d’obtenir d’une admin publique ou d’un organisme chargé d’une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu
    - En cas de détention de plusieurs documents, la peine est aggravée pour être portée à 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende
  + Enfin est puni d’une peine encore plus grave le fait de procurer frauduleusement à autrui un de ces documents : 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende
* Circonstances aggravantes de Art 441-2 sont applicables

1. Faux dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l’autorité publique

* Puni de 10 ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende
  + Peines portées à 15 ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d’amende lorsque le faux est commis par une personne dépositaire de l’autorité publique chargée d’une mission de service public agissant dans l’exercice de ses fonctions et de sa mission
* Détermination des actes visés : catégories de personnes et d’actes vastes
* Ecoutes téléphoniques : celles qui peuvent être imposées par les autorités admin et judiciaires conformément à la loi du 10 juillet 1991

1. Tentative

* CP 441-9 : « la tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2, 441-4, à 441-8 est ounie des mêmes peines (que le faux) »
  + la tentative de faux comme d’usage de faux correctionnels est punissable

1. Règles de poursuite

* Action civile :les victimes qui ont été lésées par l’infraction peuvent se constituer parties civiles conformément à l’art 2 du CPC
  + CCass Ch Crim 12 janv 2011 rappelle d’ailleurs dans une poursuite pour faux et usage de faux qu’aucune disposition légale, en raison de la négligence de la victime « ne permet de réduire, en raison d’une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle ci par l’auteur d’une infraction intentionnelle contre les biens »
    - S’agissant de faux portant atteinte à la seule foi publique et à l’ordre social : Ch Crim conclut à l’irrecevabilité de l’action de la partie civile au motif que son préjudice est indirect

1. Prescription de l’action publique

* Infraction instantanée :
  + Ccass Ch Crim : 27 mai 1991 : le délai de prescription de l’action publique commence à courir du jour de l’établissement du faux et non au jour de la découverte de l’existence de l’écrit mensonger, bien que les auteurs de ces infractions utilisent tous les moyens pour dissimuler leurs agissements

Section 2 : L’usage de Faux

Art 441-1 incrimine le faux mais aussi l’usage de faux

1. Eléments constitutifs

* l’Usage de faux suppose, à l’évidence, la présence d’un faux au sens de la loi : condition préalable donc l’absence ruine l’infraction d’usage
* Indépendance des incriminations de faux et usage de faux : si l’existence du faux est une condition prélable de l’incrimination d’usage, il n’est pas nécessaire que l’auteur du faux soit poursuivi
  + Même difficultés que pour le faux : l’usage d’une photocopie n’est punissable que si elle a acquis une valeur probatoire ou est susceptible de produire des effets juridiques
* CP ne définit pas l’usage : il consiste dans l’utilisation ou la production d’un document falsifié soit à titre probatoire, soit en vue de lui faire produire des effets de droit
  + Mais Ch Crim rejette la qualification lorsque l’auteur de l’infraction s’est contenté de laisser produire en justice des documents faux
* Pour constituer l’usage de faux, selon Ccass Ch Crim 15 juin 1965 il suffit que « le détenteur de cette pièce l’ait utilisée par un acte quelconque en vue du résultat final »
* Au même titre que le faux, l’usage de faux est une infraction intentionnelle dont le mobile est indifférent
  + Incrimination suppose donc chez l’agent la conscience de recourir à un titre dont il sait qu’il est faux
    - Mais appréciation des juges de l’intentionnalité

1. Répression de l’usage de faux

* Les différentes dispositions incriminant les faux précisent que l’usage de faux est puni des mêmes peines que l’infraction principale de faux et peut être commis par des personnes physiques comme par des personnes morales
  + La tentative de toutes les formes d’usage de faux est également punissable
* Prescriptions et exceptions préjudicielles : comme il s’agit d’une infraction instantanée, il y a autant d’infractions que d’utilisations successives du document falsifié
  + En présence d’une pluralité d’usages, le point de départ de la prescription de l’action publique est reporté au jour de la dernière utilisation du faux
* Lorsqu’à l’occasion d’une poursuite pour usage de faux se pose une question de nature extra-pénale, conformément à la règle selon laquelle « le juge de l’action est le juge de l’exception », le juge pénal demeure compétent pour statuer sans avoir à solliciter l’opinion de la juridiction normalement compétente sous réserve qu’il ne s’agisse pas d’une exception préjudicielle au jugement

Section 3 : Faux certificats

Les faux certificats font l’objet d’une double incrimination dans les articles CP 441-7 et 441-8

1. Modalité de la Répression

* Première incrimination : la première incrimination tend à sanctionner l’établissement ou l’usage e faux, faits punis d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende
  + Ces peines sont portées à 3 ans et 45 000 euros d’amende lorsque l’infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d’autrui
  + Mais si la prise en considération de ce dol spécial conditionne l’aggravation, il est en revanche indifférent pour la consommation de l’infraction
* Seconde incrimination : la second incrimination vise quant à elle à punir la corruption active ou passive commise pour l’établissement d’un faux certificat qu’elle sanctionne de 2 ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende
  + Peines portées à 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende lorsque l’auteur de l’infraction « exerce une profession faisant état de faits inexacts ou d’un état de grossesse ou fournit des indications sur l’origine d’une maladie ou d’une infirmité ou sur la cause d’un décès »
    - En plus de ces peines ppales, les personnes physiques encourent les peines complémentaires des art 441-10 et 441-11
    - La responsabilité pénale des personnes morales est spécialement prévue
    - Il en est de même de la tentative

1. Contenu de l’incrimination

* Notions : le législateur n’a pas défini les notions d’attestation ou de certificat : celles ci s’appliquent à toute déclaration écrite, sans considération de forme, rédigée en faveur d’autrui, dans laquelle le déclarant atteste de faits matériellement inexacts
  + Il importe peu que les faits aient été ou non constatés par leur auteur ou que le certificat ou l’attestation mensongers ne cause aucun préjudice
    - Mais seules les déclarations établies en faveur d’un tiers bénéficiaire constituent une infraction une attestation ou un certificat au sens de CP Art 441-7§1
  + En revanche, le document relatant les faits matériellement erronés doit comporter la signature authentique de son auteur
* Relation de faits précis : la consommation de l’infraction implique en revanche que le document produit relate des faits matériels précis
* Falsification d’attestation et usage : CP Art 441-7 incrimine en outre la falsification d’une attestation ou d’un certificat originairement sincère ainsi que l’usage d’un certificat ou d’une attestation inexacts ou falsifiés

**Titre 2 : Les infractions de conséquence**

Dans le monde des affaires : également infractions plus discrètes, de ceux qui profitent de la délinquance d’autrui

Infractions de conséquences : présuppose la commission d’une infraction préalable

**Chapitre 1 : Le recel**

Art 321-1 à 321-5 CP : recel des choses.

Mais consécration dans le Code ou dans des textes extérieurs d’autres formes de recel.

De même certains codes viennent sanctionner des recels propres aux domaines qu’ils régissent

Code Pénal lui même tente de promouvoir des mesures préventives en cadrant l’activité de certains professionnels

* Art 321-7§1 punit de 6 mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende les professionnels de la vente d’objets mobiliers usagers u acquis auprès d’autres personnes que celles qui les fabriquent ou les commercialisent, l’omission –y compris par négligence- de tenir quotidiennement un registre contenant une description précise des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l’échange, et permettant l’identification tant desdits objets que des personnes qui les ont vendus ou apportés en échange
* Mêmes peines encourues par les organisateurs de manifestations publiques en vue de la vente ou de l’échange desdits objets qui se dispensent de tenir quotidiennement un registre permettant l’identification des vendeurs
* Le CP assure par ailleurs la sincérité du registre en sanctionnant de 6 mois d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende l’apposition sur le registre prévu des mentions exactes.

Politique criminelle :

* Circonstance aggravante d’une infraction plus générale qui incrimine désormais le fait pour un individu d’être incapable de justifier de son train de vue ou de l’origine d’un bien alors qu’il entretient soit des relations habituelles avec des délinquants qui se livrent à la commission de crimes ou délits punis d’au moins 5 ans d’emprisonnement, leur procurant un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d’une de ces infractions
  + 3 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende
* Recel de choses : extension considérable par la JP, peu compatible avec le ppe de légalité même entendu largement

**Section 1 : Eléments constitutifs de l’infraction**

**Art 321-1 CP** définit le recel d’une double manière :

* d’une part dans « le fait de dissimuler, de détenir, ou de transmettre une chose ou de faire office d’intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d’un crime ou d’un délit »
* d’autre part dans « le fait en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d’un crime ou d’un délit »

Quelle que soit la modalité prise par l’acte matériel du recel : présuppose une infraction préalable

Sous section 1 : Infraction préalable

1. Nature de la chose
2. Chose originelle

* Formule de 321-1 définissant l’objet du recel est large :
  + Vise aussi bien une chose provenant d’un crime ou d’un délit ou qui en est le produit
  + Ccass 10 fev 1927 précise que cette chose est nécessairement mobilière, peu importe s valeur
    - **Ccass Ch Crim 13 mai 1991**: pièces provenant d’un dossier d’instruction
  + Mais la chose visée doit être une chose matérielle
    - Ccass 3 avril 1995 : Ch Crim énonce qu’une information, qu’elle qu’en soit la nature ou l’origine n’entre pas dans les prévisions de l’art 321-1
      * Cf. Article 35 Loi du 29 Juillet 1981 sur la presse
* Si la détention d’informations privilégiée ne peut être poursuivie sur le fondement du recel, ce n’est plus le cas lorsque la mise en œuvre de cette information apparaît comme le produit d’une infraction :
  + Ccass 26 oct 1995 : La détention d’une info privilégiée consécutive d’un délit d’initié ne consomme pas l’infraction de recel tant que celle ci ne donne pas lieu à une intervention sur le marché
    - Ccass 28 janv 2004 : Contradiction, mais les juges du fond retiennent le recel à l’encontre du bénéficiaire d’un marché public attribué irrégulièrement à la suite de l’obtention de renseignements privilégiés sur ledit marché grâce à ses fonctions
  + Ccass 12 janv 1981 : Mais si infraction se matérialise y compris dans photocopie d’un document frauduleusement soustrait : qualification de recel devient applicable
    - T. Correctionnel Le Mans 16 fev 1998 : Support indifférent : condamnation d’un individu qui stocke des images pédophiles obtenues sur internet sur un ordinateur de service : réel abus de confiance

1. Subrogation réelle

* Utilisation d’un produit frauduleux : il est fréquent que le détenteur de la chose, issue d’un crime ou d’un délit s’en sépare en acquérant d’autres biens grâce à la négociation de la chose obtenue à l’origine frauduleusement
  + Circonstance indifférente sur la qualification de recel qui demeure
  + Théorie civiliste de la subrogation réelle : l’infraction demeure punissable même si l’objet originel n’est plus entre les mains du receleur
  + CCass 11 fev 1964 : sanction pour recel d’un individu qui a acquis de l’argent par la vente de la chose recelée
* Les notions d’emploi et de réemploi : à l’origine d’extensions encore plus conséquentes
  + La qualification de recel demeure lorsque la vente de la chose est le fait de l’auteur de l’infraction, qui s’est limité à en transférer le produit à un tiers qui l’accepte en connaissance de cause
    - La subrogation opérée dans le patrimoine de l’auteur de l’infraction initiale, contamine définitivement le bien et rend le recel punissable
    - Professeur Vitu : fongibilité extrême : le recel est une infraction « boule de neige »

1. Qualification de l’infraction

* Origine de la chose : une infraction
  + La chose doit provenir d’un crime ou d’un délit
    - L’ancien art 460 : choses « enlevées, détournées ou obtenues »
    - Aujourd’hui : Art 321-1 « chose doit provenir d’un crime ou d’un délit »
      * Consécration de la JP antérieure pour qui la nature de l’infraction est indifférente
      * Ccass 10 juillet 1969 : la généralité des termes employés  « ne comporte pas de distinction entre les divers crimes ou délits à l’aide desquels la chose recelée a été enlevée, détournée ou obtenue »
        + Vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds publics, délit de favoritisme….
* Indifférence de l’infraction
  + Nature de l’infraction préalable est indifférente
  + Il suffit donc que l’infraction ppale soit punissable pour que le recel du bien ou du produit de cette infraction le devienne
    - Cela exclut de pouvoir retenir le recel si l’infraction ppale est :
      * amnistiée (Ccass 2 fev 1925) ou
      * si elle a été abrogée par une loi nouvelle (Ccass 17 mai 1989)
    - CCass 17 mai 1939 : Peu importe également que l’infraction ppale soit couverte par la prescription,
    - ou que le prévenu n’ait pu être encore condamné CCass4 janv 1963
  + La seule limite aux pouvoirs du juge tient à l’obligation qui leur est faite de caractériser l’infraction et d’en relever les éléments constitutifs
    - Ils ne peuvent se contenter de mentionner que les objets recelés ont une origine suspecte sans encourir la censure de la CCass : Ch Crim 24 juill 1956
  + L’affirmation selon laquelle l’identification de l’auteur de l’infraction d’origine est indifférente trouve une limite sans les cas où, de cette identification dépend la preuve de l’existence de l’infraction ppale de laquelle découle le produit recelé

Sous section 2 : Acte matériel

Conception large de CP Art 321-1 : acte de recel ne se limite pas à la dissimulation ou à la détention ou transmission d’une chose provenant d’un crime ou d’un délit, mais englobe le fait de bénéficier par tout moyen d’un crime ou d’un délit : le recel par profit retiré

1. Recel par dissimulation, détention ou transmission

* Recel par réception de la chose : le texte nouveau, pas plus que l’ancien ne vise le recel par réception de la chose
  + Mais JP considère dans la réception l’acte matériel de recel
    - Pertinent dans la mesure om c’est une condition préalable à la détention
  + La forme juridique de la réception est indifférente : la chose ayant pu être reçue consécutivement à une vente, une donation, un louage, un dépôt, un échange ou tout autre opération juridique
    - Détention qui prolonge en pratique svt la réception constitue la nature même de l’acte de recel
      * Recouvre la dissimulation mentionnée par 321-1 qui n’est qu’une détention occulte : pas d’intérêt pratique, puisque la détention au grand jour peut caractériser l’acte de recel
    - Dissimulation : tout au plus incidence sur le terrain probatoire en permettant de présumer la connaissance de l’origine frauduleuse de la chose recelée
      * Indifférent que le receleur n’en ait pas tiré de profit personnel
* Détention personnelle
  + Détention personnelle n’est pas non plus indispensable
    - Auj juridictions condamnent aussi pour recel par ex un débiteur qui bénéficie du règlement de ses propres créanciers par l’auteur de l’infraction d’origine de laquelle proviennent les fonds
      * Le texte visant non seulement la transmission, mais aussi le fait d’avoir fait office d’intermédiaire, a permis à la JP de consacrer une conception large de la fonction d’intermédiaire qui n’implique par de détenir la chose

1. Recel par profit retiré

* Elargissement de l’acte de recel
  + Tous ceux qui en connaissance de cause, ont par un moyen quelconque bénéficié du produit d’un crime ou d’un délit
  + Sorte de dématérialisation de l’acte de recel, puisque l’infraction existe dès lors que l’agent a profité par tout moyen du produit d’un crime ou d’un délit
    - Avec la notion de profit retiré, les tribunaux sont amenés à sanctionner le recel d’usage
      * Est ainsi receleur celui qui se sert d’une chose sachant son origine frauduleuse
  + Nombreuses critiques : profit retiré contient une très grande imprécision selon certains commentateurs
  + Ccass a apporté une limite à la vision extensive de l’infraction en considérant qu’une information détachée de son support matériel échappe aux prévisions de l’article 321-1 CP pour ne relever que des dispositions légales propres à la liberté de la presse

Sous section 3 : Elément intentionnel

CP Art 321-1, tant dans l’alinéa 1 que 2, caractérise l’élément moral de l’infraction qui suppose de la part de l’agent :

* soit qu’il savait que la chose provenait d’un crime ou d’un délit
* soit qu’il avait bénéficié en connaissance de cause du produit de ces mêmes infractions
* le recel est une infraction intentionnelle

1. Preuve de l’intention

* Domaine de la preuve : élément moral de l’infraction se caractérise par la connaissance de l’origine frauduleuse des objets ou du produit recelés, il est en revanche indifférent que le receleur ait ignoré les circonstances précises de l’infraction (CCass 16 déc 1997) ou sa nature véritable (CCass 13 mai 1932)
* Appartient au ministère public, aidé par les parties civiles, d’apporter la preuve du caractère intentionnel de l’acte de recel, en pratique cette mauvaise foi peut s’induire des circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond
* Sort des professionnels : juges particulièrement sévères avec les professionnels : garagistes, brocanteurs, antiquaires, hommes d’affaires,…
  + JP en arrive à considérer qu’un manque de vigilance trop flagrant équivaut à l’intention
    - Compte tenu de leur compétence et qualité professionnelle ces prévenus ne peuvent ignorer l’origine frauduleuse des choses acceptées ou détenues CCass 27 nov 2007
* Circonstances aggravantes : recel puni plus sévèrement à la présence d’une cause d’aggravation affectant l’infraction d’origine, le receleur ne subira que les peines aggravées découlant des circonstances aggravantes dont il a eu connaissance
  + Juge doit relever la connaissance du prévenu
* Indifférence du mobile :
  + Altruisme ou sans profit personnel : sans effet
  + De même, repentir de l’agent

1. Moment d’appréciation de la mauvaise foi

* Présentation de la difficulté :
* Mauvaise foi de l’agent quand constat qu’il a connu dès l’origine la provenance délictueuse de la chose
  + Mais si connaissance postérieure à son entrée en possession ?
    - Acquisition d’un bien de bonne foi, acquéreur apprend par la suite son origine frauduleuse
    - Problème : Art 2276 CC (ancien 2279 CC) : « en fait de meubles la possession vaut titre »
      * l’acquéreur de bonne foi était condamné pour avoir recelé sa porpre chose : étrange
    - Solution : Arrêt Ch Crim 27 novembre 1977 : il n’y a pas de recel de la part « de l’acquéreur d’un bien mobilier lorsque la régularité de la possession et la bonne foi de cet acquéreur impliquent la réunion des conditions d’application de l’art 2279§1 du CC »
      * Terme à la contradiction entre droit civil et droit pénal
        + JP allée plus loin : ne consomme pas le délit de recel la personne qui de bonne foi accepte en paiement des chèques dont elle apprend par la suite l’origine frauduleuse CC 24 janv 1978

**Section 2 : Répression**

Peines applicables dépendent de la nature du recel : simple ou aggravé

Originalité : dépendance avec infraction principale et caractère continu

1. Régime des peines

* Peines importantes : recel originaire et recel aggravé
* Autonomie par rapport à l’infraction ppale n’est pas totale : législateur fait parfois dépendre la sanction du recel de celle applicable à l’infraction d’origine
* Art 321-5 : au regard des règles régissant la récidive, le recel est assimilé à l’infraction dont provient le bien recelé

1. Recel simple

* Peines principales :
  + 321-1 : peine de 5 ans d’emprisonnement et 375 000 euros d’amende
    - mais législateur a aussi voulu sanctionner les receleurs en tenant compte de l’appât de gain qui les motive : la peine d’amende peut donc être élevée au delà de 375 000 euros et jusqu’à la moitié des biens recelés
      * pouvoir discrétionnaire des juges dans l’application de ces peines,
        + mais ils sont tenus en cas de dépassement de l’amende maximum prévue de préciser la valeur de la chose recelée
* Peines complémentaires : double origine : à celles prévues par l’art 321-9, il faut ajouter celles encourues pour les crimes et délits dont provient le bien recelé
  + Certaines peines complémentaires sont propres au recel :
    - interdiction aux droits civiques, civils et de famille, interdiction de se livrer à une activité professionnelle qui a permis de commettre l’infraction (temporaire ou définitive), interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ainsi que pour les mêmes durées, la fermeture d’établissement ou d’entreprise ayant servi à commettre le délit, exclusion des marchés publics, interdiction d’émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou encore confiscation soit de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit à l’exclusion des objets susceptibles de restitution, Juges peuvent également prononcer une interdiction de séjour conditions fixées par 313-31, ainsi que l’affichage ou diffusion de la décision prononcée conformément à 131-35
  + Personnes morales : peuvent engager leur responsabilité pénale au titre du recel au même titre que pour toutes les infractions
    - Amende fixée selon les modalités CP 131-38 & les peines complémentaires 131-39

1. Recel aggravé

* Causes d’aggravation :
  + Pour l’infraction elle même, en raison des modalités de sa commission ou encore à raison de l’infraction d’origine
    - Il existe 3 causes d’aggravations propres au recel :
      * Le recel habituel
      * Le recel commis en utilisant les facilités que prêt procure l’exercice d’une activité professionnelle
      * Le recel en bande organisée
    - La peine est alors portée à 10 ans d’emprisonnement et 750 000 euros d’amende
      * Peine d’amende peut une fois encore être portée à la moitié de la valeur des biens recelés
* Peines complémentaires : CP Art 321-9 applicables à ceci près que celles qui sont limitées à une durée de 5 ans pour le recel simple, peuvent être prononcées temporairement ou définitivement en cas de recel aggravé
  + A ces peines : ajout de celles qui pourraient être prononcées au titre de l’infraction dont provient le bien recelé
  + De même si étranger : possible interdiction temporaire ou définitive du territoire français
* Aggravation découlant de l’infraction d’origine : Recel peut aussi être aggravé quand infraction dont provient le bien recelé est punie d’une peine privative de liberté supérieure à celle encourue au titre du recel simple ou du recel aggravé
  + Receleur encourt alors les peines attachées à l’infraction dont il a eu connaissance
    - De même lorsque infraction originaire est accompagnée de circonstances aggravantes : receleur subira l’aggravation des peines attachées aux circonstances aggravantes dont il a eu connaissance :
      * Recel peut donc devenir une infraction criminelle « Recel qualifié »
        + Mêmes peines que pour le recel aggravé
  + La responsabilité des personnes morales est également prévue selon les mêmes modalités

1. Règles de poursuite

* Particularisme : régime singulier
  + Impossibilité de poursuivre conjointement une personne au titre de l’infraction principale du recel : les deux qualifications sont incompatibles
    - Vol & abus de confiance et recel : exclusives l’une de l’autre **Ccass 2 dec 1970**
    - Différent pour la complicité : une même personne peut fort bien cumuler a qualité de complice de l’infraction d’origine et celle de receleur si chacune d’elles se rapporte à des faits différents **Ccass 18 nov 1965**
  + Tentative : n’est pas punissable en absence de texte tant que l’infraction demeure un délit
    - Mais en revanche, dès que le recel est qualifié : nature criminelle rend la tentative punissable de plein droit

1. Prescription de l’action publique

* durée varie avec la nature de l’infraction
  + délictuel : la prescription est de 3 ans
  + recel qualifié : 10 ans, voire vingt ou trente ans s’agissant du recel de certains crimes pour lesquels le législateur allonge la durée de la prescription
* En ppe, la prescription de l’action publique applicable au recel est indépendante de celle qui régit l’infraction originaire
  + Mais arrive que l’infraction originaire ait une incidence sur la détermination du point de départ de l’action publique
* Point de départ :
  + ppe dérive du caractère continu du recel consistant à en fixer la date au jour où le recel prend fin
    - quand bien même à cette date l’infraction originaire serait prescrite
      * Abus de biens sociaux : ne commence à courir que du jour où l’abus n’a pu être constaté, la prescription du recel ne peut donc commencer avant, de même pour l’abus de confiance
  + Recels successifs : recels successifs d’un même bien par plusieurs receleurs, la JP a reporté le point de départ du délai de prescription au jour où le dernier receleur s’en est dessaisi , soit entre les mains d’un tiers de bonne foi, soit entre les mains de son véritable propriétaire
* Presque impossible acquisition de la prescription en matière de recel

1. Amnistie

* Incidence : caractère continu du recel prive une loi d’amnistie de tout effet sur le recel qui se prolonge au delà de sa date d’application
* Mais répression du recel devient impossible lorsque infraction ppale est amnistiée : supprime le caractère délictueux des faits : donc ôte au recel son caractère punissable
  + Sauf si amnistie de l’auteur de l’infraction originaire pour cause personnelle

1. Connexité : jonction de procédures et solidarité

* Compétence des juridictions : compétence de la juridiction dépend de la nature du recel
  + Recel délictuel : tribunal correctionnel compétent, recels criminels : cour d’assises
  + Juridictions répressives soit du lieu où le receleur a détenu la chose, soit du lieu où il a reçu cette chose
  + Contexte international : localisation en France possible au motif que l’infraction préalable était elle même localisée en France
* Connexité et indivisibilité : **Code Procédure Pénal Art 203**: un lien de connexité existe entre le recel et l‘infraction d’origine
  + Jonction de procédures est donc possible, mais elle est facultative contrairement à l’indivisibilité qui rend la jonction obligatoire :
    - Indivisibilité entre infraction d’origine et recel admise aisément en matière de compétence internationale, permet de rendre compétentes les juridictions françaises en cas de recel commis à l’étranger lorsque l’infraction originaire a été commise en France et ce indépendamment de l’application de **CP Art 113-2§2**
      * En faisant de l’infraction préalable un élément constitutif de l’infraction : plus besoin de la théorie d’indivisibilité
    - De même prise de possession en France d’objets de provenance frauduleuse, réalisée par l’intermédiaire de tiers agissant pour le compte d’un étranger résidant hors du territoire nationale, caractérise l’élément matériel constitutif du recel reproché à ce dernier : compétence juridiction Française
* Solidarité : **CP Art 375-2, 480-1 et 543** : connexité entre l’infraction d’origine et le recel : solidarité dans la restitution
  + Préservation de la situation des parties civiles dans la mesure où le receleur dispose svt d’une solvabilité supérieure à celle de l’auteur de l’infraction principale
  + Pour les amendes la solidarité doit être prononcée par une décision spéciale et motivée qui suppose que le prévenu est entouré de coauteurs ou de complices insolvables : en pratique difficilement applicable

1. Exercice de l’action civile

* Victimes personnelles : **CPP Art 2**: toute personne qui a personnellement subi le dommage directement causé par l’infraction peut porter son action civile devant les juridictions répressives
  + Proches de la victime recevables
    - Ccass crim 10 mai 2011 : mais action doit être en réparation du préjudice subi par le défunt et non préjudice propre
  + **Ch Crim 4 avril 2012**: « pour qu’une constitution de partie civile soir recevable devant le juge d’instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s’appuie permettent au juge d’admettre comme possible l’existence d’un préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale, que lorsqu’une information judicaire a été ouverte à la suite d’une atteinte volontaire à la vie d’une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à lettre en mvt l’action publique poir l’ensemble des faits dont il est possible d’admettre qu’ils se rattachent à ce crime par un lien d’indivisibilité » (Affaire Karachi)
* Action des associations : Ch Crim admet la recevabilité de l’action civile d’une association dont l’objet statutaire est de combattre et de prévenir la corruption au niveau national et international dans une poursuite à l’égard de 3 chefs d’état étrangers
  + Selon les auteurs Ccass 9 nov 2010 : affirmation que le préjudice de l’association est direct est personnel en raison de la spécificité de son but et de l’objet de sa mission est peu convaincant

**Chapitre 2 : Le blanchiment**

Blanchiment : traduction juridique d’un phénomène économique que constitue l’envahissement de l’économie mondiale par de l’argent à l’origine douteuse

* argent sale recyclé dépasserait les 2% du PIB mondial
* Blanchiment est une infraction de conséquence : se caractérise par une aide a posteriori à l’auteur d’un crime ou d’un délit
* Permet de compléter le recel et de répondre aux engagements internationaux de la France pour lutter contre cette économie souterraine

Politique criminelle :

* La lutte contre la blanchiment ne se limite pas à la mise en œuvre de dispositions répressives, son efficacité passe aussi par des mesures préventives auxquelles sont astreints un certain nombre de professionnels, au premier rang desquels se trouvent les organismes financiers
  + Code Mon & Fin Art L561-1
  + Modifié par l’Ord No.2009-104, 30 janvier 2009 qui a transposé la directive 2005/60 du 12 mai 2009
    - Refonte du Chapitre 1 du Titre VI du Livre V du CM&F
    - Renforcement du lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mise en place de dispositions relatives au gel des avoirs, et enfin un certain nbre de dispo propres aux obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés
      * Système de détection et d’alerte qui repose sur l’obligation de déclaré à un service spécialisé, les opérations dont les personnes énumérées à l’Art 561-2 du CM&F ont connaissance et qui portent sur des sommes qu’elles savent provenir de l’une des opérations visées aux I, II et IV de l’Art L561-5
        + L’art L561-15 : aussi obligation de déclaration les opérations particulièrement complexes ou d’un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d’objet licite si l’examen renforcé auquel doit donner lieu ce genre d’opération n’a pas été probant
        + CM&F Art L561-19 : l’efficacité du dispositif repose sur la discrétion, la déclaration reste donc confidentielle

Méconnaître l’interdiction de divulgation édictée par CM&F Art L561-19  constitue une infraction pénale : amende de 22 500 euros

* + - * + L’obligation de déclaration incombe aussi à d’autres personnes que celles visées l’Art L561-2 : toutes celles qui « dans l’exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux »

Elles sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu’elles savent provenir de l’une des infractions mentionnées à l’Art L561-15

* + - * CM&F Art L561-10 : obligation de vigilance pour personnes visées à l’Art L561-2
* Particularité de certaines fonctions : obligation de révolutions mais professions soumises à un régime particulier
  + notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu’avocats CE, Cass et avocats et autres avoués près les cours d’appel
    - règles particulières pour les avocats : Circulaire Garde des Sceaux du 14 janvier 2010
      * secret professionnel protégé par Art 6 CEDH & CJUE Arrêt du 26 juin 2007
    - de même, l’Art L561-3 dispense également de l’obligation de déclaration les notaires, huissiers de justice, admin judiciaire, mandataires judiciaires et commissaires priseurs
      * Sauf complicité
* Sanctions : deux ordres : 1) disciplinaires et administratives, 2) pénales
  + Sanctions disciplinaires et administratives : Art L561-36 prévoit l’intervention des instances disciplinaires propres à la personne soumise à l’obligation de déclaration
    - Pour les personnes mentionnées §8, 9 et 15 : création d’une Commission nationale des sanctions Art L561-40 :
      * Avertissement, blâme, interdiction temporaire d’activité, retrait d’agrément voire sanction pécuniaire plafonnée à 5 000 000 euros
  + Sanctions pénales : Art L574-1 à Art L574-4 CM&F
    - Exonération pénale sous certaines conditions : si dénonciation calomnieuse Art 229-10 ou violation du secret professionnel Art 226-13 & 226-14
    - Fait justificatif exonératoire tiré de l’ordre de la loi joue ayssu si la preuve des faits à l’origine de la déclaration n’est pas rapportée par ex
    - Autres cas…(Cf. p155)
  + Au delà des sanctions propres à l’omission de déclaration, l’auteur de l’omission : autres formes de responsabilité pénale : si blanchiment de nature criminelle alors pourra être poursuivi sur le fondement de l’art 434-1 du CP incriminant le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou admin d’un crime dont il était possible de prévenir ou limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes
  + Aussi reste exposé aux peines sanctionnant les auteurs complices de blanchiment et de recel

**Section 1 : Structure de l’incrimination**

Suppose une infraction préalable sur lesquels viennent se greffer les éléments constitutifs proprement dits de l’infraction

Conditions préalables/éléments constitutifs proprement dits

1. Condition préalable

* Existence d’une infraction préalable : infraction de conséquence puisque suppose l’existence d’une infraction préalable qualifiée soit de crime soit de délit
  + Exclut donc les contraventions
    - Mais possible pour tout crime ou délit dont le juge doit relever les éléments constitutifs
      * Peu important (comme pour le recel) que l’auteur de l’infraction originaire soit poursuivi ou sanctionné
        + Indifférent qu’il soit en fuite, ou qu’il bénéficie d’une immunité personnelle ou d’une cause de non imputabilité
    - CCass 24 fev 2010 : considère que l’infraction de blanchiment doit être retenue quand bien même à l’époque des faits le délit principal ne pouvait être constitué faute de texte d’incrimination en ce sens s’agissant d’un ministre d’Etat étranger
      * Pour Ch Crim cette circonstance est indifférente dans la mesure où pour l’appréciation du blanchiment il est fait impasse sur l’élément d’extranéité : il suffit donc que le comportement de ce même minitre bien que consommé à l’étranger tombe sous le coup d’une qualification pénale interne (id corruption d’un dépositaire de l’autorité publique)
        + Décision qui consacre l’autonomie de l’infraction de blanchiment
* Cumul des qualifications :
  + CCass 14 janv 2004 : un prévenu condamné pour travail clandestin et fraude fiscale peut également être condamné pour blanchiment du produit de cette même infraction
    - Ppe inverse en recel
  + Mais tout événement qui fait disparaître l’infraction originaire entraîne l’impunité de la personne soupçonnée de blanchiment : amnistie, abrogation de la loi pénale ou encore crime ou délit putatif

1. Eléments constitutifs de l’infraction
2. Elément matériel de l’infraction

* Formes du blanchiment : Art 324-1 définit deux formes
  + Blanchiment consiste « à faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l’origine des biens ou des revenus de l’auteur d’un crime ou d’un délit ayant procuré à celui ci un profit direct ou indirect »
  + « constitue également un blanchiment le fait d’apporter un concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct u indirect d’un crime ou d’un délit »
    - CCass 31 mai 2012 : l’infraction originaire est indifférente dès lors qu’il s’agit d’un crime ou d’un délit

1. Aide à la justification mensongère de l’origine des biens et revenus

* Rendre service à l’auteur du crime ou délit originaire en lui apportant une aide à la justification mensongère de l’origine de ses biens ou revenus
  + Infractions formelles : l’élément matériel se situe dans le simple fait de faciliter la justification mensongère de l’origine des biens et non dans la justification elle même
    - Il n’est pas exigé que els biens et revenus blanchis proviennent de l’infraction criminelle ou délictuelle dont le blanchisseur a eu connaissance
  + Définition extensive des « biens » Convention de Strasbourg du 8 nov 1990 : bien de toute nature, corporel, incorporel, meuble, immeuble… ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d’un titre ou d’un droit sur le bien
    - Utilité pratique permettant de sanctionner celui qui a aidé l’auteur, postérieurement à la commission du crime ou du délit lui ayant procuré le profit direct ou indirect
* Conception extensive de l’incrimination :
  + La référence au revenu élargit encore le champ de l’incrimination en y incluant les profits en cascade que le délinquant tire de son activité frauduleuse
    - Volonté répressive législateur : nature des moyens est indifférente et la facilitation de la justification mensongère pouvant intervenir par « tout moyen »
      * Bulletin de salaire emploi fictif, fausse reconnaissance de dettes…
    - Blanchiment est une infraction de commission qui suppose en principe un acte positif d’aide ou d’assistance

1. Concours apporté à une opération portant sur le produit d’un crime ou délit

* Objet de l’incrimination : porte sur le produit même de l’infraction : consiste pour l’agent à apporter son « concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit »
  + Intermédiaire qui fabrique de faux certificats de vente, attestations mensongères, factures fictives…
* En pratique le blanchisseur va permettre l’intégration dans les circuits économiques sains de flux financiers douteux en recourant à des secteurs économiques traditionnellement gros consommateurs de liquidité comme laveries, hôtels, restaurants…mais ce blanchissage passe aussi par des établissements financiers : explique leurs obligations de vigilance et de déclaration
* La dissimulation va consister à mettre en place des montages juridiques souvent complexes afin de masquer l’origine frauduleuse des fonds : prête-noms, sociétés écrans, paradis fiscaux…
* Conversion : va avoir pour objet de transformer des ressources douteuses en une opération licite : acte de notaire
  + Utilité réelle de l’infraction ? souvent opérations recouvrent des faits de recel
* Autoblanchiment : la Haute juridiction n’hésite pas ) appliquer le texte « à l’auteur du blanchiment du produit d’une infraction qu’il a lui même commise »
  + apporter son concours à soit même
  + quand au produit blanchi il peut provenir soit directement ou indirectement de l’infraction préalable
    - biens et revenus issus de l’infraction originaire mais aussi ceux qui sont le résultat de leur emploi ou réemploi comme en matière de recel

1. Elément moral

* L’intention : blanchiment est une infraction intentionnelle : quelle que soit sa nature : délictuelle ou criminelle
  + il faut donc que le prévenu connaisse dans la première forme de blanchiment l’existence de l’infraction d’origine
    - comme pour le recel, peut importe qu’il en ait une connaissance imprécise
* Particularisme : dans la seconde forme de blanchiment, le blanchisseur doit savoir que l’opération à laquelle il apporte son concours porte sur le produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit
  + JP particulièrement sévère pour professionnels comme pour le recel : au point peut être de consacrer de véritables présomptions de faits
    - Cass 8 avril 2010 : Imprudences grossières par ex relèvent de l’intention

**Section 2 : Répression du blanchiment**

Peines :

* proche de celle du recel
  + en règle générale : peine d’emprisonnement de 5 ans et une amende de 375 000 euros d’amende
* Causes d’aggravation : causes applicables au recel ont été transposées :
  + 10 ans d’emprisonnement et 700 000 euros d’amende lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l’exercice d’une activité professionnelle ou lorsqu’il est commis en bande origanisée
    - peines peuvent être élevées jusqu’à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment
  + au même titre que le recel, le blanchiment peut avoir une nature criminelle : auteur du blanchiment alors puni des peines attachées à l’infraction dont son auteur a eu connaissance et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance
* Peines complémentaires :
  + peuvent venir s’ajouter une ou plusieurs peines complémentaires prévues à l’art 324-7 CP : étranger-interdiction de territoire
  + la confiscation et la remise au service des domaines en vue de son aliénation d’un bien confisqué et la remise au service des domaines en vue de son aliénation d’un bien confisqué au regard du risque de dépréciation important dont il peut être atteint, soulèvent un contentieux important : notamment véhicules de luxe ayant permis de commettre une infraction ou en étant le produit
* Personnes morales : personnes morales déclarées pénalement responsable encourent de ce fait les peines d’amende fixées selon les modalités habituelles ainsi que les peines mentionnées à l’art 131-39 CP
* Tentative : Par contraste avec le recel, la tentative de blanchiment est punissable
  + Mais le blanchiment est assimilé ai regard de la récidive à l’infraction à l’occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment
* Poursuites : contexte transfrontalier : difficultés
* Prescription : si aux termes de l’Art 8 du CPP, le blanchiment se prescrit par 3 ans, le fait que l’infraction d’origine sot prescrit au moment du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment est sans incidence sur la validité desdites poursuites
  + Dans la mesure où le blanchiment est un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s’applique à l’infraction originaire

**Titre 3 : Les infractions de moyen**

Infractions de moyen : ont pour objet de permettre à leur auteur de bénéficier d’avantages indus.

**Chapitre 1 : La corruption**

Art 432-1 : corruption passive

Art 433-1 : corruption active : commise par des particuliers à l’égard des personnes exerçant une fonction publique

Art 434-9 : vise la corruption active et passive commise par des magistrats ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou à laquelle a été confiée une mission par l’autorité judiciaire, personnes aujourd’hui expressément désignées par le texte LnO.2007-1598 du 13 nov. 2007

441-8 : sanctionne la corruption de personnes qui, dans l’exercice de leur profession, établissent des attestations ou des certificats faisant mention de faits inexacts ainsi que de ceux qui les ont sollicités

Chapitre du CP également contenant des dispositions dédiés aux atteintes à l’administration publique des communautés européennes, des EM membres de l’UE, des autres Etats étrangers et des organisations internationales publiques dont les deux premières sous sections sont consacrées à la corruption et au trafic d’influence passifs et actifs

Loi no.2005-750 du 4 juillet 2005 intègre dans le CP une infraction générale de corruption active et de trafic d’influence commis par des particuliers abrogeant de fait les dispositions du code du travail

Définitions des déclinaisons :

* Professeur Vitu : la corruption active désigne « *les agissements par lesquels un tiers obtient ou essaye d’obtenir, moyennant des dons ou des promesses, d’une personne exerçant une fonction officielle qu’elle accomplisse ou retarde ou s’abstienne d’accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle*»
* Avec la corruption active, l’incrimination est envisagée en se plaçant du côté du corrupteur
* JP considère depuis lgtps que la contrepartie corruptrice puisse indépendamment bénéficier à la personne corrompue ou à une tierce personne
  + Renforcé par la modification de **l’art 433-1** faisant référence à un « avantage quelconque (…) pour elle même ou pour autrui »
  + Ccass Crim 20 mai 2009 : « *le fait que les dons ou promesses sollicités l’aient été au bénéfice d’un tiers n’est pas de nature à faire disparaître l’infraction, les dispositions de Art 432-11 CP dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 dec. 2007 ne distinguant pas selon que le bénéfice de la corruption est destiné à l’auteur lui même ou à autrui et ne subordonnant pas l’existence de l’infraction à une condition d’enrichissement personnel direct ou indirect de l’auteur*»

**Section 1 : Corruption active**

Il existe deux formes de corruption active : dans le domaine public et dans le domaine privé

Sous section 1 : Corruption active dans le domaine public

Définition : le législateur se place du côté du corrupteur

**Art 433-1**: définition analogue à celle de la corruption passive, ce n’est que par la qualité de l’auteur que les deux formes de corruption se différencient

* Corruption : consiste dans le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle même ou pour autrui, afin d’obtenir d’une personne dépositaire de l’autorité publique, chargée d’une mission de service publique ou investie d’un mandat électif, qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte de sa fonction, sa mission ou son mandat
* Est par ailleurs puni de la même peine l’acquiescement aux sollicitations

1. Eléments constitutifs

Acte de corruption : la corruption active consiste donc à proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, dons, présents ou avantages quelconques.

* En pratique se traduit par la remise de biens ou la réalisation d’opération diverses
  + « avantages quelconques » : pouvoirs étendus du juge
* Constitue également un acte de corruption le fait de céder à une personne dépositaire de l’autorité publique, chargée d’une mission de service public ou investie d’un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle même ou pour autrui, afin d’accomplir un des actes visés au §1 de Art 433-1

Ancien CP : pacte corruptif antérieur, aujourd’hui NCP : le législateur a modifié la définition de l’incrimination en précisant que l’offre ou l’acceptation des biens et avantages pouvait avoir lieu « à tout moment » manifestant ainsi sa volonté de supprimer la condition d’antériorité

Nature de l’infraction :

* c’est une infraction formelle qui n’implique pas que l’offre ait été acceptée
* **Cass Crim 16 oct 1985**: condamnation d’un étudiant qui, se croyant facétieux, alors qu’il n’était que malhonnête avait proposé un chèque de 10 000 francs à un examinateur
* Infraction instantanée et formelle : se consomme dès la conclusion du pacte corrupteur,
  + **Ccass 6 fév 1969**: la JP considère que celle-ci se renouvelle à chaque acte d’exécution dudit pacte, ce qui permet de retarder d’autant le point de départ de la prescription de l’action publique
  + **Ccass 29 juin 2005**: sans incidence que la personne corrompue n’accomplisse pas elle même ledit acte dès lors qu’il entre dans ses attributions d’en proposer ou d’en préparer la réalisation

Objet des sollicitations :

* s’agissant des finalités, elles sont toujours les mêmes, quelles que soient les formes de la corruption
  + obtenir de l’agent qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte de sa fonction ou facilité par elle
* différence avec le trafic d’influence : si la corruption est un délit de fonction consistant pour l’agent à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte de sa fonction, dans le trafic d’influence, l’agent abuse non de sa fonction mais de sa qualité

1. Répression

* Personnes physiques coupables de corruption active : 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende
  + Peine identique pour les fonctionnaires européens et étrangers

A cette peine principale : peines complémentaires : Art 433-22 et 433-23 :

* + Interdiction de droits civiques, civils et de famille, l’interdiction d’exercer une fonction publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise, interdiction d’exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d’administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, et confiscation des sommes et objets irrégulièrement reçus par l’auteur de l’infraction, à l’exception des objets susceptibles de restitution
    - Peines complémentaires fonctionnaires européens et étrangers : dispositions propres
* Personnes morales : responsabilité pénale des personnes morales spécialement prévue : amende égale au quintuple du montant de l’amende encourue par les personnes physiques ainsi que les peines complémentaires prévues par les Art 433-25 et 435-15
* La tentative n’est pas incriminée, elle n’est donc pas punissable s’agissant d’un délit

Sous section 1 : Corruption active dans le secteur privé

**Section 2 : Corruption passive**